



REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU



Siège Social Bamako

Quartier Magnambougou Faso Kanu, BP 1528

Tél. +(223) 20 22 00 26 ; 20 22 02 00

Capital : 5 000 000 000 Francs CFA

Registre du Commerce : Ma-Bko – 2010 – B – 4950

Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA)

Sous-composante 2.4 : Approvisionnement en eau en milieu urbain



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR DE STOCKAGE DE 5 000 M³ A SOTUBA DANS LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

RAPPORT FINAL

Mai 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES.....	5
LISTE DES PLANCHES.....	5
LISTE DES ANNEXES	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
DEFINITION DES TERMES.....	8
SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PLAN D’ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) 12	
RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE.....	13
I. INTRODUCTION	21
1.1. Contexte et justification	21
1.2. Objectifs du PAR.....	21
1.3. Méthodologie du PAR.....	22
II. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET	25
2.1. Localisation du sous-projet	25
III. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET	26
3.1. Activités sources d’impacts en termes de déplacements/réinstallation.....	26
3.2. Impacts sociaux positifs du projet	26
3.3. Impacts sociaux négatifs potentiels du projet.....	26
3.4. Mesures d’atténuation.....	27
3.5. Mesure de minimisation de l’ampleur de la Réinstallation	27
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLTION	29
4.1. Cadre légal national.....	29
4.1.1. La déclaration d’utilité publique	29
4.1.2. Régime foncier au Mali	29
4.1.3. Droits fonciers coutumiers	30
4.1.4. Procédure malienne sur les expropriations	30
4.1.5. Principes d’indemnisation	33
4.2. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation (NES N°5 et NES N°10) 33	
4.3. Analyse comparative entre le système national et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent sous-projet 35	
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	39
4.4.1. Structures et/ou organismes directement concernés.....	39
4.4.2. Autres ministères et structures impliqués	39
4.4.3. Collectivités Territoriales	40
V. DESCRIPTION DE L’ETAT INITIAL.....	41
5.1. Environnement humain et socioéconomique	41

5.1.1.	Situation géographique	41
5.1.2.	Situation démographique	41
5.1.3.	Situation des Violences Basées sur le Genre	42
5.1.4.	Autres secteurs	42
5.1.5.	Activités socio-économiques	43
5.1.6.	Aspects fonciers	44
5.1.7.	Patrimoine culturel.....	45
5.2.	Profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP).....	45
5.2.1.	Caractéristiques sociodémographiques des PAP	45
5.2.2.	Répartition des PAP selon le statut matrimonial	45
5.2.3.	Répartition des PAP selon l'âge	45
5.2.4.	Répartition des PAP selon les ethnies et langues parlées	45
5.2.5.	Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	46
5.2.6.	Répartition des PAP par catégorie d'activité principale	46
5.2.7.	Répartition des PAP selon les revenus.....	46
5.3.	Analyse de la vulnérabilité	47
5.3.1.	Approche méthodologique	47
5.3.2.	Répartition des PAP selon leur vulnérables	47
VI.	ELIGIBILITE	48
6.1.	Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation	48
6.2.	Date limite d'éligibilité	48
6.3.	Catégorie de personnes affectées	48
VII.	APPROCHE DE COMPENSATION.....	49
7.1.	Principes de compensation	49
7.2.	Forme de compensation.....	49
7.3.	Matrice de la compensation	50
VIII.	INDEMNISATION	52
8.1.	Résultats de l'évaluation des coûts des indemnisations.....	52
8.1.1.	Indemnisation des pertes d'usage de terre utilisée pour le maraichage	52
8.1.2.	Pertes et compensations pour les infrastructures affectées	52
8.1.3.	Indemnisation des arbres plantés dans les périmètres maraichers.....	53
8.1.4.	Indemnisation des cultures maraichères	55
8.1.5.	Indemnisation des réalisations faites dans les périmètres maraichers	55
8.1.6.	Synthèse des indemnisations	56
8.2.	Modalités de paiement.....	56
IX.	CONSULTATION PUBLIQUE	57
9.1.	Démarche	57
9.2.	Résultats des discussions et analyse du consultant.....	58
X.	MECANISME DE GESTION DES GRIEFS (PLAINTES, DOLEANCES, RECLAMATIONS ET APPRECIATIONS)	62
XI.	SUIVI EVALUATION	63
11.1.	Suivi interne.....	63
11.2.	Évaluation (suivi externe)	63
11.3.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	64

XII. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES.....	66
12.1. Maître d’ouvrage : SOMAPEP SA.....	66
12.2. Commune I du district de Bamako.....	66
12.3. Services techniques.....	66
12.4. Le comité local des PAP	66
12.5. Le comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs.....	66
12.6. La Société Civile.....	66
12.7. Entreprise de mise en œuvre	67
12.8. Capacités Institutionnelles de la SOMAPEP SA.....	67
12.9. Renforcement des Capacités des Autres Organisations.....	67
XIII. CALENDRIER D’EXECUTION	68
XIV. DIFFUSION	69
XV. BUDGET DU PAR	70
XVI. CONCLUSION.....	71
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	72

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site de Sotuba	25
Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs	26
Tableau 3 : Impacts négatifs potentiels du sous projet.....	26
Tableau 4 : Impacts négatifs potentiels du sous projet.....	27
Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5.....	36
Tableau 6 : Effectif des maraîchers de la Commune I	44
Tableau 7 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial.....	45
Tableau 8 : Répartition des PAP selon l’âge	45
Tableau 9 : Matrice de compensation des pertes.....	50
Tableau 10 : Grille d’évaluation des cultures.....	50
Tableau 11 : Grille d’évaluation des arbres naturels et plantés	50
Tableau 12 : Indemnisation des pertes d’usage de terre.....	52
Tableau 13 : Coût d’indemnisation des arbres plantés dans les périmètres maraichers	54
Tableau 14 : Coût d’indemnisation des cultures maraichères.....	55
Tableau 15 : Indemnisation des réalisations faites dans les champs.....	56
Tableau 16 : Montant total des indemnisations pour l’ensemble des biens recensés	56
Tableau 17 : Synthèse des personnes présentes aux séances de consultations du public.....	58
Tableau 18 : Perceptions de consultation publique	60
Tableau 19 : Mesures de suivi du PAR	65
Tableau 20 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR.....	67
Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	68

Tableau 22 : Budget du PAR.....	70
---------------------------------	----

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site.....	25
Figure 2 : Étapes schématiques de la procédure d'expropriation au Mali	32
Figure 3 : Localisation du site du sous-projet	41
Figure 4 : Répartition des PAP selon l'ethnie et la langue parlée.....	46
Figure 5 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	46

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Etat du site du sous-projet à Sotuba.....	Erreur ! Signet non défini.
---	------------------------------------

LISTE DES ANNEXES (fichier séparé)

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 : LISTE DE PRESENCE ET PHOTOS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ACCORD DE COMPENSATION ..	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 5 : ARRETE FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET PLANTES SUR PIED ET PARCELLES DE CULTURES.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 6 : MGP du PRUBA.....	<u>130</u>

SIGLES ET ABREVIATIONS

%	:	Pourcentage
°C	:	Degré Celsius
AEP	:	Alimentation en Eau Potable
AGR	:	Activités Génératrices de Revenu
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APS	:	Avant-Projet Sommaire
BF	:	Borne Fontaine
BM	:	Banque Mondiale
BP	:	Branchement Particulier
CAFO	:	Confédération des Associations Féminines et Organisations
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CREDD	:	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CREE	:	Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité
CSRE	:	Cadre Stratégique de la Refondation de l'Etat du Mali
DGCT	:	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DGPC	:	Direction Générale de la Protection Civile
DGS-HP	:	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
DNACPN	:	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAT	:	La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNC	:	Direction Nationale du Cadastre
DND	:	Direction Nationale des Domaines
DNEF	:	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNH	:	Direction Nationale de l'Hydraulique
DNPC	:	Direction Nationale du Patrimoine Culturel
DNPEF	:	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
DNPSES	:	Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire
DNUH	:	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DRH	:	Direction Régionale de l'Hydraulique
E&S	:	Environnemental et Social
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuel
EHS	:	Environnement Hygiène et Sécurité
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
F CFA	:	Franc Communauté Financière d'Afrique
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
ha	:	Hectare
HS	:	Harcèlement Sexuel
IC	:	Ingénieur Conseil
INSTAT	:	Institut National de la Statistique
IST	:	Infection Sexuellement Transmissible
Km²	:	Kilomètre carré
MATD	:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATDAT	:	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
MEADD	:	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MEE	:	Ministère de l'Energie et de l'Eau
mg/l	:	Milligramme par litre
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
ml	:	Mètre linéaire

mm	:	Millimètre
MPFEF	:	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
MSDS	:	Ministère de la Santé et du Développement Social
MSPC	:	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
MTI	:	Ministère des Transports et des Infrastructures
NA	:	Non applicable
NB	:	Nota Bene
NES	:	Norme Environnementale et Sociale
ODD	:	Objectifs de Développement Durable
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PB	:	Procédure de la Banque
PM	:	Pour Mémoire
PNA	:	Politique Nationale de l'Assainissement
PNAT	:	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT)
PNE	:	Politique Nationale de l'Eau
PNPE	:	Politique Nationale de Protection de l'Environnement
PNUE	:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
P-RM	:	Président – République du Mali
PROSEA	:	Programme Sectoriel Eau et Assainissement
PV	:	Procès-Verbal
R/HSE	:	Responsable Hygiène Santé et Environnement
SDAEP	:	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDS	:	Spécialiste en Développement Social
SIDA	:	Syndrome d'immunodéficience acquise
SIG	:	Système d'Information Géographique
SLH	:	Services Locaux de l'Hydraulique
SOMAGEP	:	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable
SOMAPEP	:	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable
SST	:	Santé et Sécurité au Travail
TDR	:	Termes de Référence
UCP	:	Unité de Coordination du Projet
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
US	:	Dollars Américain
VBG	:	Violence Basée sur le Genre
VCE	:	Violence Contre les Enfants
VIH	:	Virus Immuno-Humain

DEFINITION DES TERMES

Acquisition de terre : L'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : C'est l'un des instruments de sauvegarde élaboré après la planification du projet en tant que cadre référentiel. Il a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets.

Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

Compensation : Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction de structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables par la communauté. Pour assurer une

indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet lorsque l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en Anglais : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Expulsion forcée : L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs, discriminations, vulnérabilités économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui, à cause d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou

temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

- **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes socio-économiques ; Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation forcée : Par réinstallation forcée, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation forcée » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu ou moyens d'existence au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Restrictions à l'utilisation des terres : sont les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt

général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Synthèse des données de base du PAR du sous projet

N°	Sujet	Données
1.	Localisation du sous projet	Le quartier Sotuba dans la Commune I du District de Bamako
2.	Types de travaux	Construction de réservoir de stockage de 5000 m ³
3.	Budget global de la mise en œuvre du PAR	25 445 057 F CFA
4.	Budget des indemnités avec imprévu 10 %	24 345 057 F CFA
	- Indemnité restriction d'usage de terres	78 000 F CFA
	- Indemnité de perte de cultures maraichère	7 495 000 F CFA
	- Indemnité de perte d'arbres	12 240 820 F CFA
	- Indemnité des réalisations faites dans les périmètres maraichers	2 318 050 F CFA
5.	Diffusion PAR	1 000 000 F CFA
6.	Coûts pris en charge de la mise en œuvre du PAR	PM (Equipe E&S de la SOMAPEP SA)
7.	Coût pour le suivi	PM (Equipe E&S de la SOMAPEP SA)
8.	Sensibilisation et information	PM (ONG déjà recrutée)
9.	Date butoir	25 janvier 2024
10.	Nombre de PAP	4
11.	PAP Hommes	4
12.	PAP Femmes	0
13.	Nombre de personnes vulnérables identifiées	01

Source : Enquêtes terrain, et traitement des données, février 2024

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

A. INTRODUCTION

a. Contexte et justification

Le développement urbain de Bamako a créé des problèmes de gestion des déchets, d'inondations et de fourniture des services urbains. Pour répondre à ces besoins, le Gouvernement du Mali a sollicité l'appui de la Banque mondiale en vue de la mise en œuvre des résultats d'une étude visant à renforcer la croissance et les services à Bamako. Dans ce contexte, le Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) a été élaboré. Il est axé sur l'amélioration des services urbains et la décentralisation.

La sous-composante 2.4 du PRUBA porte sur l'approvisionnement en eau potable, en capitalisant la réussite de la première phase du programme Kabala. Cette sous-composante prévoit plusieurs travaux dont la construction de réservoirs de stockage à Doumazana, Sotuba et Moribabougou entre autres.

L'EIES de la construction du réservoir de Sotuba a identifié des pertes économiques dont 840 m² de périmètre maraîcher, 164 pieds d'arbre dans les périmètres maraîchers, 11 structures physiques (puits, clôture, hangars). Par conséquent, un Plan d'Action de Réinstallation succinct (PAR) est élaboré pour la compensation de ces pertes.

b. Objectif du PAR

L'objectif du PAR est de collecter des données fiables dont l'analyse permettra de définir les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, ainsi que de définir les mesures d'atténuation appropriées et réalisables en se basant sur les dispositions réglementaires nationales et la NES 5 du cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

B. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Ce rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été préparé en suivant une approche méthodologique inclusive impliquant les parties prenantes du sous-projet notamment l'administration, la mairie de la commune I, les bénéficiaires et l'association des défenses des espaces de Sotuba ACI.

Les étapes comprenaient une réunion de cadrage pour clarifier les Termes de Référence (TDRs), l'examen de la documentation existante sur le projet et le PDSEC de la commune I du District de Bamako, ainsi que des consultations avec les autorités locales, les services techniques et les populations locales y compris l'association pour la sauvegarde des espaces de SOTUBA ACI pour comprendre les enjeux du sous-projet et recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations. Un recensement des personnes et de leurs biens combinés à une enquête socioéconomique auprès des PAP a été menés.

C. DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES DU SOUS PROJET A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION

Le présent sous-projet prévoit la réalisation des travaux de construction d'un réservoir de stockage de 5 000 m³ sera construit sur une surface utile de 28 m sur 30 m soit 840 m² sur le site de 8 972 m² soit moins de 10 % de l'espace disponible. Cette occupation engendrera les pertes de périmètres maraîchers d'arbres et réalisations associés à ces périmètres,

D. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU SOUS PROJET

Le cadre légal national pour le sous-projet, basé sur l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM et la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, met en œuvre des étapes clés, dont la déclaration d'utilité publique, régissant l'acquisition de terres. La régulation foncière au Mali, définie par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, distingue les domaines public et privé de l'État, des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales. Les droits fonciers coutumiers sont confirmés, mais l'expropriation est limitée aux immeubles immatriculés.

La procédure d'expropriation au Mali, régie par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée tout récemment par la Loi n°2021-056 du 07 octobre 2021., exige la déclaration d'utilité publique, précédée d'une enquête publique. L'indemnité d'expropriation se limite au dommage actuel direct et est déterminée par la valeur actuelle des biens au moment de l'expropriation. Le déplacement involontaire n'est pas formellement encadré par une politique nationale de réinstallation, bien que des textes existent.

Les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5, requièrent d'éviter la réinstallation involontaire ou de la minimiser autant que possible, de compenser rapidement et équitablement les pertes, et d'améliorer les conditions de vie des déplacés. La NES N°10 souligne l'importance de la collaboration transparente avec les parties prenantes durant tout le processus de réinstallation.

L'analyse comparative entre la NES N°5 et la législation malienne identifie des points de convergence et de divergence, portant sur des aspects tels que les principes d'indemnisation, l'éligibilité à une compensation, l'évaluation des compensations, les alternatives de compensations, l'assistance à la réinstallation, etc.

Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre de ce PAR relève de la responsabilité de la SOMAPEP-SA qui en est le maître d'ouvrage. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) à la SOMAPEP SA assurera la coordination de la mise en œuvre du projet, la gestion fiduciaire, de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi et évaluation. Elle aura la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAR. Elle dispose en son sein déjà d'une cellule de sauvegarde environnementale et sociale composée de deux (02) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales et de trois juniors.

E. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS-PROJET

Le site du projet est localisé dans la zone ACI de Sotuba, zone fortement urbanisée, dans la commune I du District de Bamako. L'espace devant abriter le site fait 8 972m². L'espace comprend des activités commerciales (vendeur de sable, stockage de peaux d'animaux destinés à l'exportation, vendeuses de nourritures, parking de vente de véhicule, etc.), du maraichage.

Le site réservé au sous-projet de construction du réservoir de stockage d'eau potable à Sotuba dans la commune I de Bamako qui fait 840 m² est occupé par 04 personnes qui y pratiquent le maraichage. On y retrouve également 164 pieds d'arbres dont les plus nombreux sont 76 Baobab moyens soit moins de 1 m de taille, 23 pieds de goyaviers et 42 pieds de papayer. Il y a également 08 puits traditionnels, 02 hangars et une clôture.

F. DATE BUTOIR

Le recensement des personnes et de leurs biens combinés à l'enquête ménage des PAP s'est déroulé du 16 décembre 2023 au 25 janvier 2024.

En collaboration avec la mairie de la commune I et les autorités locales, il a été porté à la connaissance des personnes qui se trouvent sur le site et aux alentours qu'aucune nouvelle réalisation ne sera prise en compte dans le cadre de ce PAR à partir de la date limite d'éligibilité fixée au 25 janvier 2023. La diffusion de la date butoir a été faite lors de la consultation publique ayant connu la participation des parties prenantes locales et au droit de mairie et des édifices locales à travers des affiches.

G. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAPS

Le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP) sur le site de construction du réservoir à Sotuba révèle les caractéristiques suivantes :

- a. **Caractéristiques sociodémographiques** : Les quatre (04) personnes affectées sont des hommes, tous résidant dans le quartier Sotuba.
- b. **Statut matrimonial** : 80 % des individus touchés sont mariés, tandis qu'une personne affectée est veuve.
- c. **Répartition par âge** : Les tranches d'âge de 20 à 34 ans, 35 à 49 ans et 50 à 64 ans représentent respectivement 20 %, 40 % et 40 % du total.
- d. **Ethnies et langues parlées** : Les Bambaras constituent 60 % des personnes affectées, suivis des Malinkés (20 %) et des Dogons (20 %). Toutes sont de confession musulmane.
- e. **Niveau d'instruction** : La majorité n'est pas scolarisée (60 %), 20 % ont suivi un enseignement fondamental et 20 % ont reçu une éducation coranique.
- f. **Catégorie d'activité principale** : Toutes les PAPs sont des maraichers en dehors d'une PAP qui mène une activité secondaire dans le commerce.
- g. **Revenus** : Les revenus mensuels des PAP se situent entre 300 000 et 500 000 francs CFA, avec un complément d'activité commerciale pour l'une d'entre elles.

La PAP N°04 présente une vulnérabilité à travers son statut de veuf. Il vit seul avec des enfants à charge, ce qui pourrait être un handicap par rapport son activité de maraîchage. Il confie ses enfants à ses voisins et est souvent obligé de faire des tours à son domicile pour s'assurer de la situation des enfants.

Une assistance financière d'un montant de Cent mille Francs CFA (100 000 FCFA) en plus de sa compensation lui sera accordé pour lui permettre de mieux s'adapter à la situation créée par le projet. En plus, la cellule de la SOMAPEP SA sera en contact avec elle pour l'assister dans le processus de compensation.

H. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Des consultations publiques des parties prenantes ont été menées à travers des assemblées générales et des groupes de discussion avec diverses catégories de la population, notamment les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables. Au cours de ces consultations, les participants ont exprimé leurs opinions et leurs souhaits concernant la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du sous-projet.

La consultation publique organisée en direction des 04 PAP (Personnes Affectées par le Projet) et les autres occupants et bénéficiaires du sous-projet de construction du réservoir d'eau potable à Sotuba a principalement abordé les questions de réinstallation et de dédommagement. Les parties prenantes ont eu l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations, leurs besoins et leurs suggestions concernant ces aspects cruciaux du projet.

Les consultations ont eu lieu dans la mairie de la commune 1 le 05/08/2023 avec 40 participants dont 31 hommes et 09 femmes.

Les discussions ont porté sur les critères et les modalités de réinstallation, y compris les critères d'éligibilité, les options de relogement, les infrastructures de soutien, et les mécanismes de suivi et d'évaluation pour assurer une réinstallation efficace et durable. De plus, les participants ont discuté des questions liées au dédommagement, telles que l'évaluation des biens affectés, les méthodes de compensation, et les garanties de protection des droits des PAP.

L'objectif de la consultation publique était de favoriser un dialogue transparent et inclusif entre les parties prenantes, de garantir la prise en compte des préoccupations des PAP et de parvenir à des solutions mutuellement acceptables. La consultation publique a permis aux responsables du sous-projet de recueillir des informations précieuses pour élaborer des plans

de réinstallation et de dédommagement efficaces et équitables, conformes aux normes internationales (NES 5 de la Banque mondiale) et aux lois nationales en vigueur.

Le résultat des consultations est donné ci-après :

Préoccupations et craintes soulevées

- Prendre les dispositions pour indemniser les PAP avant le démarrage des activités du projet ;
- Procéder à une libération sociale des emprises en vue d'éviter les conflits entre les communautés et les entreprises des travaux ;
- Le non-respect des us et coutumes par la main d'œuvre venue d'ailleurs ;
- La non-utilisation de la main d'œuvre locale.

Suggestions et recommandations formulées

- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour atténuer le risque de tension entre le sous-projet et les riverains des travaux ;
- Compenser de manière juste les personnes qui perdront leurs biens et ce, avant le démarrage des travaux et l'arrivée des entreprises sur le site ;
- Privilégier les emplois locaux afin de résorber le chômage des jeunes et des femmes ;

I. Maintenir le dialogue et la consultation permanente des parties prenantes.

RECENSEMENT ET EVALUATION DES BIENS DES PAP DU SOUS-PROJET

a. Recensement

Les pertes enregistrées pour les 04 PAP se décomposent comme suit :

- 11 infrastructures, comprenant 02 hangars, 08 puits traditionnels, une clôture et évaluée à 2 318 050 F CFA ;
- 164 pieds d'arbres d'une valeur estimée à 12 240 820 F CFA ;
- perte de l'usage 840 m² des terres utilisées pour le maraichage de cultures, avec un coût de compensation estimé à 78 000 F CFA ;
- Cultures maraichères pour une valeur estimées à 7 495 000 FCFA.

Des mesures d'accompagnement sont envisagées pour rétablir la situation des personnes affectées à son état antérieur au projet.

b. Méthode d'évaluation des pertes :

La perte de l'usage des terres utilisées pour le maraichage sera compensé par le coût d'aménagement d'une superficie équivalentes au prix de marché.

Les pertes enregistrées sont des périmètres maraichers avec des cultures mixtes. La culture maraichère la plus avantageuse pour la PAP a été considérée pour l'ensemble de la surface cultivée. Certaines cultures maraichères dont la laitue, le céleri ne sont pas pris en compte dans l'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG du 23 Juillet 2014. Pour ces cultures, il a été effectué une enquête de marché, à travers des consultations avec les PAP, pour avoir le prix au mètre carré pendant la période de l'année à laquelle ce prix est le plus élevé. Ce prix a servi de base d'évaluation.

En termes d'arbre le site est constitué essentiellement de jeunes plans de Baobab exploités pour leurs feuilles bourgeonnantes. Sur la base des entretiens avec les PAP, il ressort que Le rendement est de 4 récoltes par an en raison d'environ 7 000 F CFA par récolte soit 28 000 F CFA. Etant donné qu'il faut environ 2 ans et demi pour commencer à récolter, le coût djeune plants de Baobab est de 70 000 qui est inférieur au coût de l'arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 qui fait 87 600 Pour utiliser un prix avantageux pour les PAP,

les jeunes plants de Baobas et de Tamarinier ont été évalués suivant les barèmes fixés par l'arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire National.

Pour les autres spéculations, à l'exception du bananier dont le prix du fruit a augmenté de 50%, le prix du fruit de tous les autres ont doublé. Ces augmentations ont été prises en compte dans les calculs au prorata de l'augmentation du prix du fruit concerné.

Les infrastructures associées aux périmètres seront compensées au coût de remplacement à neuf au prix du marché.

- Assistance aux PAP vulnérables

Pour la PAP vulnérable recensée, un montant de cent mille francs CFA (100 000 FCFA) sera accordé comme assistance sociale. Ce montant correspond à 5 mois d'assistance pour recruter une aide-ménagère pour garder les enfants afin que la PAP puisse s'adonner activement à l'aménagement d'un nouveau périmètre.

c. RECAPITULATIF DES COUTS DE COMPENSATION

Le montant global des compensations pour l'ensemble des biens répertoriés s'élève à vingt-quatre millions cinq cent trente-six mille six cent cinquante francs CFA (**24 536 650**) FCFA, tel que détaillé dans la matrice ci-dessous.

Matrice présentant le montant total des indemnisations pour l'ensemble des biens recensés

Désignation	Montant en FCFA
Cultures maraichères	7 495 000
Arbres fruitiers	12 068 620
Arbres à ombrage	172 200
Structures réalisées dans les jardins	2 318 050
SOUS TOTAL1	22 053 870
Frais d'aménagement de nouvelle parcelle plus redevance	78 000
SOUS TOTAL2	78 000
TOTAUX	22 131 870
Imprévus 10%	2 213 187
Cout total de la compensation	24 345 057

Le paiement par chèque est le mode de paiement souhaité par les PAP et donc préconisé.

J. MECANISME DE GESTION DES GRIEFS (PLAINTES, DOLEANCES, RECLAMATIONS ET APPRECIATIONS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes liée à la réinstallation va s'adosser au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant au niveau du PRUBA (validé par la Banque) et annexé à ce rapport (annexe). Ce MGP qui est en cours de déploiement traite du mode de gestion des cas de VBG-EAS-HS et de la réinstallation.

K. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi de la mise en œuvre du PAR nécessite l'implication de toutes les parties prenantes qui sont les PAPs, la chambre locale d'agriculture, la Mairie, le service local de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de la Commune I.

Ce suivi s'effectuera sur la base des indicateurs pertinents. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

- La vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le sous projet dans les différentes zones cibles ;
- Le nombre de personnes compensées avec succès (objectif : 100%) ;
- Le nombre de personnes qui ne le sont pas (objectif : 0%) et les raisons ;
- Le nombre des griefs et plaintes qui ont été enregistrées et traité (objectif : 100%) ;
- Le Montant total des compensations payées ;
- Le nombre de conflits/litiges résolus avec succès (objectif : 100%).
- L'habileté et le nombre de PAP ayant repris leurs activités économiques dans les 72 h (objectif : 100%).

En tout état de cause, le suivi interne sera fait par la cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA avec l'implication des autres parties suscitées et le suivi externe par un consultant externe.

L. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU SOUS-PROJET

Le succès du processus d'indemnisation repose en grande partie sur la mise en place d'une organisation claire et sur la définition précise des rôles et responsabilités des institutions concernées. Les responsabilités de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) succinct sont détaillées dans la matrice ci-dessous :

Matrice présentant la synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
SOMAPEP-SA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation, diffusion du financement et de la mise en œuvre du PAR ▪ Participation au traitement des plaintes et mise en œuvre des décisions de résolution des griefs
Mairie de la Commune I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information et sensibilisation des autorités coutumières et PAP pour la libération sociale ; ▪ Mise en relation avec les parties prenantes ; ▪ Organisation des réunions et rencontres ; et de gestion des griefs .
Service local de l'Urbanisme ; Service local de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de la Commune I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi du processus de réinstallation
Cellule de sauvegardes E&S de la SOMAPEP-SA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre du PAR
Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution des conflits à l'amiable ▪ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.
Entreprise de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charger de la remise en état convenable des structures affectées ▪ En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, informer et sensibiliser les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités dans une zone/rue

M. CALENDRIER D'EXECUTION

Pour la mise en œuvre du PAR, le calendrier ci-dessous est établi.

Calendrier de mise en œuvre du PAR par la SOMAPEP SA

Phases / Activités	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Diffusion du Rapport Final PAR				
Prise de contacts initiaux avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales par la cellule				
Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles				
Finalisation des dossiers individuels des PAP				
Information et programmation des passages en conciliation				
Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOMAPEP pour mise en place des indemnisations				
Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations				
Consultation et Indemnisation				
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes				
Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR				
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR				
Suivi et Évaluation des mesures d'assistance et de soutien				
Clôture de la réinstallation				
Préparation du rapport de clôture de la réinstallation				
Soumission du rapport de clôture de la réinstallation				

N. DIFFUSION

Les mesures de diffusion sont conçues pour fournir aux populations affectées et aux autres parties prenantes des informations pertinentes dans une langue compréhensible, dans des lieux accessibles et dans des délais appropriés.

Il est proposé de remettre une copie papier du PAR à la mairie de la commune I, ainsi qu'au chef de quartier de Sotuba, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec le soutien éventuel de ces autorités locales.

De plus, un résumé du PAR pourrait être élaboré et distribué aux associations locales chargées de la sauvegarde des espaces publics de SOTUBA, en vue de sa diffusion lors des assemblées générales et autres événements communautaires.

O. BUDGET DU PAR

La matrice ci-dessous récapitule les coûts du plan de réinstallation :

Matrice récapitulante le Budget du PAR

N°	Item	Total (FCFA)
1	Diffusion du PAR	1 000 000
1.1	Sous total (1)	1 000 000
2	Indemnisation des PAP	
2.1	Infrastructure	2 318 050
2.3	Arbres	12 240 820
2.4	Cultures	7 495 000

N°	Item	Total (FCFA)
2.5	Aménagement de nouveau périmètre travers la mobilisation d'ouvrier	78 000
2.6	Imprévus (10 %)	2 213 187
	Mesure d'assistance à la PAP vulnérable	100 000
	Sous total (2)	24 345 057
3	Dépenses de mise en œuvre	
3.1	Coûts de la planification des activités de mise en œuvre (rencontres, formations et appuis divers)	PM (cellule mobilisée par la SOMAPEP SA)
3.2	Recrutement de prestataire (ONG) pour l'intermédiation sociale	PM (ONG déjà recrutée par PRUBA)
3.3	Sous total (3)	PM
4	Suivi – évaluation	
4.1	Activité de suivi	PM (cellule mobilisée par la SOMAPEP SA)
4.2	Audit d'achèvement du PAR par un consultant indépendant	PM (car sous-projet ; cf.CPRP du projet)
4.3	Sous total (4)	PM
5	TOTAL	25 445 057

Le coût prévu pour ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'élève à : vingt-cinq millions quatre cent quarante-cinq mille cinquante-sept francs CFA (**25 445 057**) FCFA.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement du Mali a sollicité et obtenu l'appui de la Banque mondiale la réalisation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) qui vise l'amélioration de l'offre de services urbains et l'approfondissement continu de la décentralisation.

La sous-composante 2.4 porte sur l'amélioration de l'accès à l'eau. Elle s'appuie sur la mise en œuvre réussie de la première phase du programme Kabala et sur la nécessité d'un soutien supplémentaire pour approvisionner la rive gauche du fleuve Niger et étendre l'accès à la périphérie du District de Bamako sur la rive droite. Elle comprend la construction de réservoir de stockage de 5 000 m³ y compris la station de reprise à Sotuba sur une superficie de 0,8 ha

L'EIES de la construction du réservoir de Sotuba de 5000 m³ a identifié des pertes économiques dont 0,8ha soit 840 m² de périmètre maraîcher, 164 pieds d'arbre dans les périmètres maraîchers, 11 structures physiques (puits, clôture, hangars). Par conséquent, un Plan d'Action de Réinstallation succinct (PAR) est élaboré pour la compensation de ces pertes.

Conformément au Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et à la NES5, un PAR est requis pour définir les détails de la compensation des PAP.

1.2. Objectifs du PAR

Ce PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différents sites impactés par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

Etant donné que les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du sous projet de construction d'un réservoir de stockage de 5 000 m³ y compris la station de reprise à Sotuba sur une superficie de 0,8 ha dans la Commune I du District de Bamako, le présent PAR s'inspire des principes définis dans la NES 5 de la Banque mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des personnes affectées.

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont libellés ci-dessous :

- conduire une évaluation sociale ;
- identifier et recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent ;
- organiser des consultations publiques dans les zones de mise en œuvre du projet et avec les parties prenantes clés ;
- identifier et recenser les personnes et les groupes vulnérables de la zone du projet et proposer des mesures spécifiques de leur appui ;
- proposer des mesures de compensation justes et équitables, et des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie desdites PAP ;
- évaluer les coûts de la mise en œuvre des mesures de compensations et des indemnités ;
- élaborer le PAR conformément aux exigences de la Banque mondiale notamment la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

1.3. Méthodologie du PAR

Pour la conduite du processus d'élaboration du présent Plan d'Action et de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches suivant les étapes ci-après :

- 🕒 la Réunion de cadrage avec le projet /SOMAPEP ;
- 🕒 la remise du site du sous-projet objet du PAR ;
- 🕒 la revue documentaire relative aux aspects socio-économiques et les documents relatifs au sous-projet ;
- 🕒 les entretiens avec les autorités locales ;
- 🕒 la diffusion de l'information avant le démarrage des enquêtes socio-économiques ;
- 🕒 les consultations publiques afin d'informer les populations sur le sous-projet ainsi que sur le PAR et l'approche par rapport à sa mise en œuvre selon les exigences du Mali et de la Banque mondiale ;
- 🕒 le recensement des différents types de biens et pertes économique réellement affectés sur le site dédié au sous-projet, recensement des ménages affectés, et évaluation des coûts de remplacement de ces biens en vue des compensations ;
- 🕒 la rédaction du draft du rapport du PAR :
 - prise en compte des commentaires de l'UGP, Parties prenantes ;
 - rédaction du rapport final du PAR.

❖ **Étape 1 : Réunion de cadrage**

Elle a permis aux deux parties (l'UGP-PRUBA/SOMAPEP à travers ses spécialistes SSE et l'équipe de consultants) d'harmoniser leur compréhension des TDRs, de fixer le site dédié au sous-projet ; de convenir de la date de dépôt des livrables et de partager et valider l'approche méthodologique du consultant.

❖ **Étape 2 : Remise de site**

A la suite de la réunion de cadrage, il a été fait une descente sur le terrain afin de remettre le site dédié au sous-projet au Groupement chargé d'élaborer le PAR. Cette descente est faite avec la SOMAPEP qui a clairement montré aux consultants les limites du site accueillant le réservoir à construire.

❖ **Étape 3 : Revue documentaire**

Celle-ci a consisté à faire essentiellement une revue de la littérature sur la réinstallation des populations et plus spécifiquement à celle relative à l'évaluation des impacts socio-économiques et la compensation des biens affectés par le sous-projet. Cette revue a concerné également les politiques sectorielles, stratégies et programmes nationaux des secteurs de réinstallation et de compensation des PAP de même que les cadres législatifs, réglementaires et institutionnels. Il en est de même pour les Normes Environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment la NES 5.

❖ **Étape 4 : Entretiens /Enquêtes**

Ces entretiens à travers l'utilisation de guide d'entretien ont concerné les autorités administratives et locales de la Commune I du District de Bamako qui accueille le sous-projet ainsi que la population ayant en charge la gestion du développement et la protection de l'environnement du 20 au 25 janvier 2024. Les rencontres et visites ont permis de collecter et de compléter la documentation sur la situation géographique, administrative, écologique et économique de la zone du Projet.

Des séances d'échanges ont été organisées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation des séances des consultations publiques notamment les femmes et les personnes vulnérables.

❖ **Étape 5 : Diffusion de l'information avant le démarrage des enquêtes socio-économiques**

La diffusion de l'information a été faite à travers les autorités locales dans la zone concernée par le sous-projet et les consultations publiques organisées dans la localité où sera implanté le réservoir. Pour mener à bien ces séances d'information et de sensibilisation des PAP, les chefs de village ont demandé l'implication de toutes les autorités coutumières de la localité concernée par le sous-projet.

Cette diffusion en date du 20 au 25 janvier 2024, a permis de donner le maximum d'information aux parties prenantes avant le démarrage des enquêtes proprement dites.

Avant le démarrage des enquêtes, l'équipe de consultant a fait la reconnaissance du site tout en véhiculant l'information dans la zone du sous-projet avant le début des activités d'enquête.

❖ **Étape 6 : Consultations publiques**

Des Assemblées Générales avec les PAP et les autorités locales ont été tenues du 24 au 25 janvier 2024. Elles avaient pour but de présenter les premiers résultats du recensement ainsi que l'évolution du design du sous-projet en vue davantage minimiser les impacts sur l'environnement et les populations riveraines. A la suite de cette restitution, les perceptions, préoccupations et attentes des parties prenantes ont été recueillies en vue de définir la meilleure approche pour la réalisation du sous-projet.

Les consultations ont été organisées de manières participative et inclusive, en relation avec la coordination de l'UGP, PRUBA/SOMAPEP et les autorités administratives, municipales et coutumières de la la Commune I du District de Bamako qui accueille le présent sous-projet. Les représentants des communautés potentiellement impactées par le projet ont été mobilisés et consultés. Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable (iii) consultations publiques et (iv) consultation des personnes affectées par le projet (PAP). Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'entretien individuel et semi structuré et le focus group, avec la prise en compte du genre à tous les niveaux. Par ailleurs, l'opportunité offerte par la consultation publique a été saisie pour collecter des données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'élaboration du PAR pour une mise en œuvre réussie.

❖ **Étape 7 : Recensement et évaluation des biens affectés**

En premier lieu, il a été fait une sélection et formation des enquêteurs. La préparation des enquêtes socio-économiques a nécessité l'organisation d'une formation sur les différentes modalités de recensement des biens qui sont susceptibles d'être touché par le sous-projet. Dédiée aux enquêteurs et superviseurs, cette formation a été l'occasion de les informer et de les mettre à niveau par rapport à plusieurs aspects dont :

- le sous-projet et sa zone d'influence ;
- les différents questionnaires et le sens des questions qui les composent ;
- la pratique d'enquête sur des smart phones par l'application kobocollect, etc.

A la fin de la formation, un test d'aptitude a été organisé. A l'issue de celui-ci, quatre (04) enquêteurs, ont été sélectionnés pour dérouler les enquêtes socio-économiques.

Les investigations en milieu réel réalisées ont permis de rencontrer les populations ayant des biens sur le site du sous-projet. Dans ce cadre, il a été procédé à la prise de vue des biens affectés. Les propriétaires de ces biens affectés ont été répertoriés. Sur la base d'un recensement systématique des biens et des enquêtes socioéconomiques à l'endroit des PAP,

il a été procédé à la réalisation d'une base de données des PAP ainsi qu'à une évaluation des biens qui ont été affectés. Pour ne pas dévoiler l'identité des PAP, il a été procédé à une codification dans le rapport sachant que les autorités, le projet et ses partenaires auront accès à la base des données. Cette base de données qui détaille l'identité de chaque PAP permettra entre autres de procéder normalement à l'exécution de la réinstallation conformément à ce PAR et de traiter plus facilement les réclamations émanant de ce PAR ou de sa mise en œuvre ainsi que de l'exécution du sous-projet. En effet, les comités de gestion des plaintes ont été mis en place par l'UGP/PRUBA/SOMAPEP-SA dans la Commune I du District de Bamako pour assurer déjà le traitement des plaintes issues du processus de réalisation de ce PAR.

Par ailleurs, tous les biens non identifiés sont géoréférencés et enregistrés dans la base de données à titre inconnu avec les références de la commune et du village et seront également évalués.

❖ **Étape 8 : Rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante ;
- résultats du recensement et des enquêtes menées au cours de la mission ;
- résultats des consultations menées.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

II. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

2.1. Localisation du sous-projet

Le présent sous-projet prévoit la réalisation des travaux de construction de réservoir de stockage de 5 000 m³ y compris la station de reprise à Sotuba dans la Commune I du District de Bamako sur une superficie de 0,8 ha. Le réservoir en lui-même sera construit sur une surface utile de 28 m sur 30 m soit 840 m² sur le site de 0,8 ha.

Il apparaît sur la figure 1 que le site du projet correspond à une zone où il existe déjà des activités économiques.

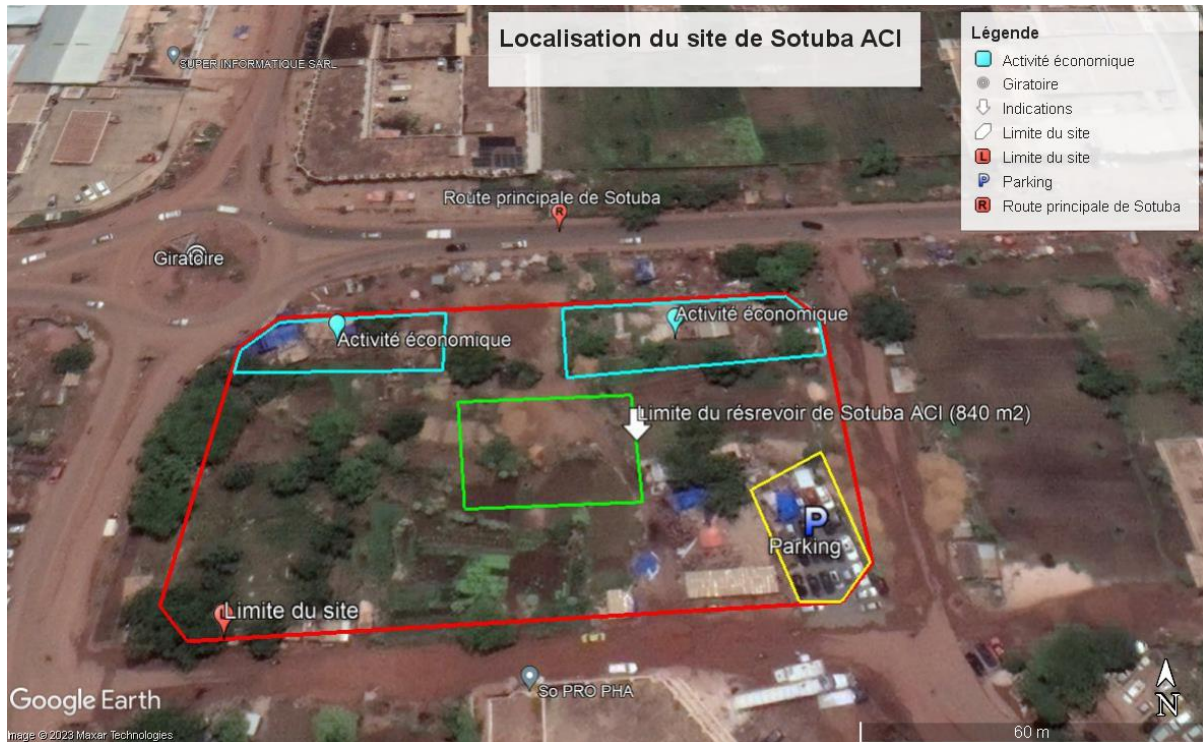


Figure 1 : Localisation du site

Les coordonnées de ce site se présente comme suit :

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site de Sotuba

Superficie totale du site	Surface utile/réservoir et annexe	Points GPS Surface utile/réservoir	X	Y
8 972 m ²	840 m ²	Point A	615573.58 m E	1398988.76 m N
		Point B	615608.33 m E	1398990.57 m N
		Point C	615606.17 m E	1399014.34 m N
		Point D	615570.44 m E	1399012.53 m N

Les travaux porteront sur les activités ci-après :

- construction d'un réservoir en béton armé semi-enterré pour le stockage et la distribution de l'eau pour une zone d'influence donnée ;
- construction et équipement d'une chambre de vannes ;
- construction d'un local de gardiennage ;
- construction de mur de clôture.

III. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

3.1. Activités sources d'impacts en termes de déplacements/réinstallation

Le sous-projet, tel que décrit à travers la variante retenue, est susceptible de produire des impacts sur le milieu humain, que ce soit en phase de préparation, de construction, d'exploitation. En effet, dans le cadre de leur mise en œuvre, les activités retenues sont susceptibles de modifier les différentes composantes de l'environnement qui les accueillent. Elles sont donc présentées ici comme étant des « sources d'impacts » et serviront de données d'entrée pour l'analyse des impacts. Ainsi les travaux de libération de l'emprises des travaux et de préparation du site et installation du chantier et base-vie (pour la construction du réservoir, de la chambre de vannes et du local du gardien) et le stockage des matériels et matériaux vont nécessiter le déplacement de toutes les personnes disposant d'un bien quelconque sur le site notamment les quatre (04) propriétaires des périmètres maraichers.

3.2. Impacts sociaux positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du sous-projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs potentiels du projet
Construction/ Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Création de plusieurs emplois pendant les travaux • Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier • Amélioration des revenus et des conditions de vie de la population locale
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'opportunités d'affaires commerciales, de nouveaux métiers et services ; • Renforcement de la capacité de fourniture en eau potable par la SOMAGEP ; • Accès facile à l'eau potable dans les ménages de la Commune I du District de Bamako ; • Augmentation du revenu des abonnés grâce à la disponibilité permanente de l'eau potable ; • Création de petites activités commerciales génératrices de revenus ; • Meilleure capacité de réflexion pour l'optimisation d'AGR (Activité Génératrice de Revenus) à travers les formations ; • Développement économique local induit grâce au désenclavement en eau potable.

Source : Enquête de terrain, Groupement, janvier 2024

3.3. Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Les impacts négatifs du sous projet portent tant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain et aux différentes phases de réalisation. Ils se présentent comme suit :

Tableau 3 : Impacts négatifs potentiels du sous projet

Phases	Impacts négatifs sociaux potentiels du projet
Construction/ Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de biens des populations • Risque de conflit lié à la mauvaise application de ce PAR ; • Risque d'accident lors des activités de construction du réservoir ; • Nuisances sonores et vibrations lors des travaux ; • Altération du cadre de vie des populations locales par la production de déchets de chantiers ; • Perturbation temporaire de la circulation du fait des engins de chantier ; • Perturbation des activités économiques ; • Risque de cas de VBG (EAS/HS) et impunité à cause de la situation sécuritaire locale

Source : Enquête de terrain, Groupement, décembre 2023

3.4. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ci-après sont identifiées à chaque impact négatif potentiel identifié.

Tableau 4 : Impacts négatifs potentiels du sous projet

Composante de l'environnement	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Phase de préparation des travaux		
Milieux humain	Perturbation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un protocole de gestion des déchets dangereux lors des activités d'entretien du réservoir - Informer et sensibiliser les PAP et toute la population sur le projet et ses potentiels impacts ; - Mettre en œuvre le PAR avant le démarrage des travaux ; - Mettre en place le comité de réinstallation et de gestion des plaintes avant le début des travaux et veillez à son fonctionnement

Source : Enquête de terrain, Groupement, janvier 2024

3.5. Mesure de minimisation de l'ampleur de la Réinstallation

Cette section vise à examiner les différentes options du projet afin de choisir celle qui réduit au maximum l'impact sur les communautés locales. Pour atteindre cet objectif, les mesures suivantes sont exposées ci-dessous :

- le fonctionnement du MGP dans la zone du projet,
- le choix de l'emplacement idéale pour l'implantation du réservoir ;
- les mesures à appliquer par l'entreprise ;
- et les mesures à appliquer lors de la phase d'exploitation du projet.

❖ Fonctionnement du MGP

Le projet est en train d'instauré son Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans toute la zone d'intervention, en formant les membres sur la manière de gérer les réclamations. Afin de maintenir ce MGP opérationnel tout au long du cycle de ce sous-projet, des mesures doivent être prises pour garantir un enregistrement aisé des plaintes et leur traitement jusqu'à la résolution et la communication du résultat au plaignant. Dans cette optique, il est essentiel d'assurer une communication continue aux communautés locales afin qu'elles connaissent la procédure pour déposer des plaintes.

❖ Mesures d'optimisation du choix du site du sous-projet

Le site est occupé par environ huit périmètres maraichers qui sont presque contigus les uns aux autres. En plus des maraichers, il existe un parking de vente de véhicules d'occasion à l'extrémité sud-ouest du site et contigu à une route goudronnée et un vendeur de sable qui occupe en partie un passage qui traverse le site nord-sud.

L'un des objectifs clés de la Norme Environnementale et Sociale numéro 5 (NES 5) de la Banque mondiale lors de l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de minimiser autant que possible les déplacements forcés.

En appliquant ces mesures, le choix du site spécifique pour ce sous-projet a été fait de manière à limiter considérablement les conséquences sur les populations touchées et à permettre d'autres activités sur l'espace global. Ainsi, le choix sur un côté a été fait en collaboration avec l'association locale de la sauvegarde du site de Sotuba.

Le site a été choisi pour réduire au maximum le nombre de PAP, la superficie impactée et les pertes engendrées en termes d'arbres et d'infrastructures. Il a aussi pris en compte les

aspects sécuritaires par rapport à l'existence des voies de circulation qui peuvent être source d'accidents.

À la suite de la suggestion de la jeunesse locale, il a été choisi l'espace à l'angle (Ouest-Sud) en vue de permettre l'utilisation du reste du site par la jeunesse locale.

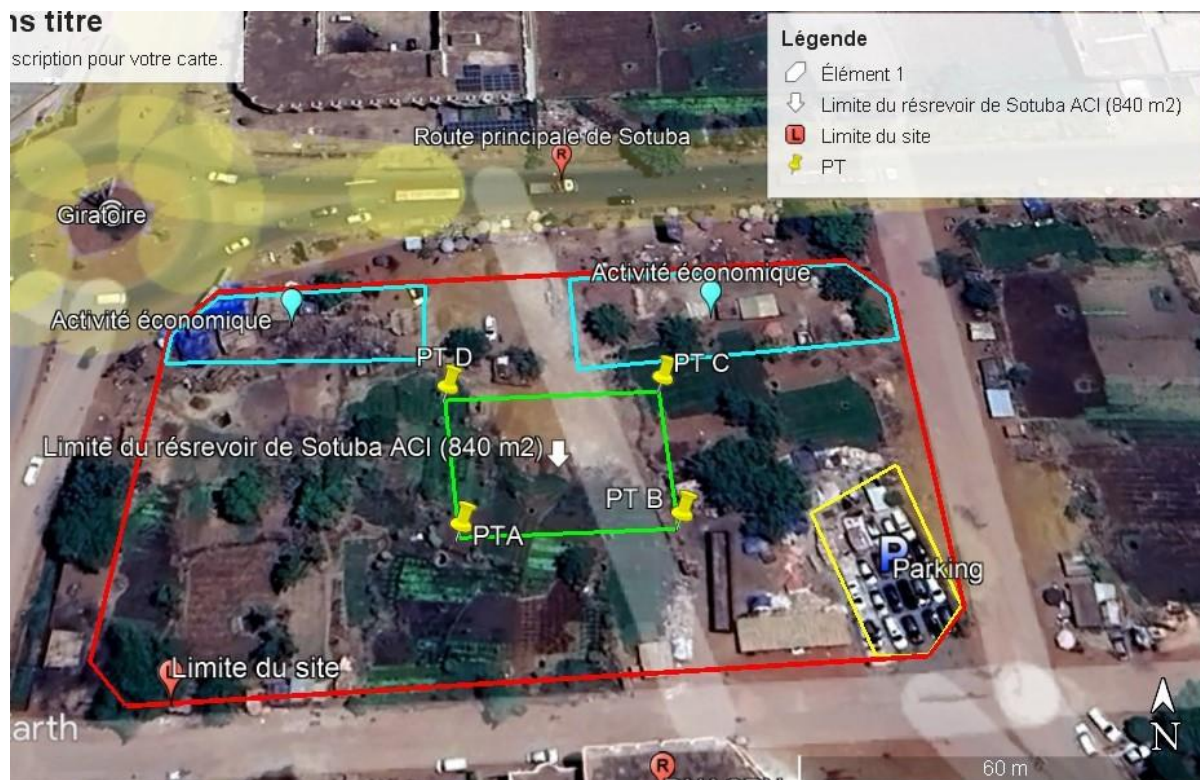


Figure 2 : Vue d'ensemble du site du projet

❖ Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les propositions de mesures pour limiter la réinstallation concernent également la phase d'exécution des travaux. Voici ces mesures :

- restreindre les travaux à la zone spécifiée pour éviter d'endommager des zones non incluses dans ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Cette approche facilite la circulation des équipements et du matériel sans causer de dommages supplémentaires non prévus dans le PAR, tant pendant la phase de construction que d'entretien ;
- inclure dans le contrat de l'entreprise responsable des travaux l'obligation d'utiliser les zones déjà libres et les voies d'accès existantes. Cette mesure vise à éviter toute perte supplémentaire pendant la phase de construction. En cas de non-respect de ces directives entraînant des pertes matérielles supplémentaires, l'entreprise concernée sera tenue responsable des compensations conformément aux dispositions du PAR ;
- fournir un soutien aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) pour aménager une superficie équivalente dans la même zone et remplacer les réalisations perdues. Les PAP en collaboration avec la jeunesse locale et la mairie occuperont le restant de l'espace à travers avant l'affectation de leur site actuel par le projet. En effet l'occupation actuelle du site s'explique par la tolérance du maraichage par les autorités locales.

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1. Cadre légal national

Ce cadre est traité sur la base de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021. Ainsi, les étapes clés sont développées ci-après :

4.1.1. La déclaration d'utilité publique

Au sens de l'article 195 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, l'utilité publique est déclarée :

- soit expressément, dans l'acte autorisant les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, travaux urbains et travaux militaires, aménagement et conservation des forêts, protection de site ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage ;
- soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte autorisant les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte autorisant lesdits travaux est un décret, la déclaration peut être faite par le décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Dans le cas d'espèce, la demande de déclaration d'utilité est adressée par le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau au Ministre en charge des Domaines en vue de la saisine du Conseil des Ministres pour autoriser la déclaration d'utilité publique.

Dès la déclaration d'utilité publique, le ministre en charge des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté qui désigne les propriétés et les droits atteints par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et qui doit être précédé par une enquête publique et contradictoire, doit intervenir un an après la publication de celle-ci, à défaut l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité doit être publié au Journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information. Il est aussi notifié, par l'autorité administrative, aux propriétaires ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

4.1.2. Régime foncier au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régis par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier (CDF) modifiée et ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée tout récemment par la Loi N°2012-01/ du 10 janvier 2012.

Dans le CDF, la question de l'accès à la terre, d'une manière générale, et de la propriété foncière, en particulier, est réglée par les dispositions relatives aux titres formels et aux droits de détention coutumière. Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage. Mais d'autres modes existent comme : la donation ; la location ; le gage ; le prêt à titre gratuit ; le métayage.

Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État ;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

◆ **Les domaines public et privé de l'État**

Selon l'article 2 du Code domanial et foncier, le domaine de l'État comprend :

- a) **le domaine public qui comprend** : les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi et domaine public naturel de l'État comprenant les cours d'eau navigables dans les limites déterminées par la hauteur des hautes eaux ;
- b) **le domaine privé est composé de** :
 - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - de tous les immeubles non immatriculés ;
 - des biens meubles détenus par l'État

Les détenteurs de terrains dans le domaine public en vertu d'un titre foncier, ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité suite à un intérêt public (article 26).

◆ **Les domaines public et privé des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales disposent de leurs domaines public et privé ; le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance (article 56); le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions de développement (article 58).

◆ **Le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales**

Selon l'article 4 du Code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

4.1.3. Droits fonciers coutumiers

Ainsi, selon l'article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

4.1.4. Procédure malienne sur les expropriations

La législation malienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier.

- L'article 225 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 : nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.
- L'article 226 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 limite la portée de l'application du régime de l'expropriation aux immeubles immatriculés. La procédure d'expropriation ne s'applique aux droits coutumiers, bien qu'inaliénables, que s'ils sont

officiellement reconnus. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.

- Les articles 227 à 233 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 déterminent les conditions de déclaration d'utilité publique (arrêté de cessibilité et modes de publication). L'arrêté de cessibilité indiquant les propriétés atteintes par l'expropriation est précédé d'une enquête de commodo et incommodo. Les propriétaires concernés et les occupants disposent de deux mois pour réagir à la notification ; ce délai permet de faire connaître tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles.

La procédure d'expropriation est contenue dans les articles 234 à 246 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (article 240 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable.

Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant peut faire valoir son droit de compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables.

La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

Ci-après les étapes schématiques de la procédure d'expropriation au Mali :

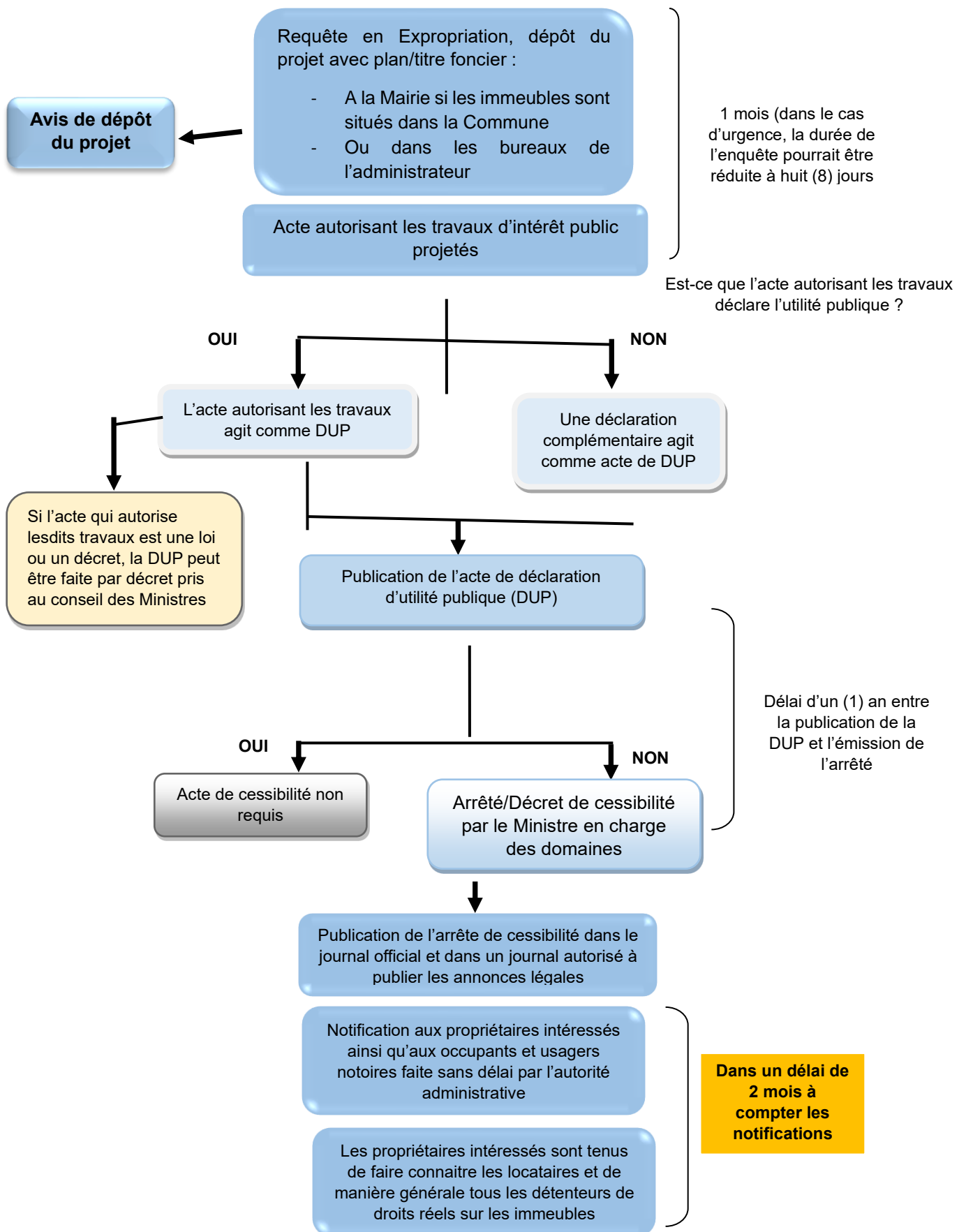


Figure 3 : Étapes schématiques de la procédure d'expropriation au Mali

4.1.5. Principes d'indemnisation

L'évaluation doit refléter la valeur acquise : la valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré de même que la plus-value qui s'y est incorporée. L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et de membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assistent de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire. En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali dispose des textes notamment les articles déterminant le régime de l'expropriation. Aux textes suscités ajoutons, la stratégie de réduction de la pauvreté et le genre qui ensemble concourent à une réinstallation conforme aux normes internationales.

Chaque PAP perdant une parcelle agricole par suite de la construction du réservoir recevra une indemnité pour la restriction d'usage en fonction de la superficie de terre perdue et à hauteur de 300 FCFA le m² conformément au décret N° 2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.

4.2. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation (NES N°5 et NES N°10)

La Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre du présent sous-projet.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le sous-projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées dans le cadre du présent sous-projet qui nécessite la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous-projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une

indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la

réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Mali et les parties prenantes du présent sous-projet. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du sous-projet, renforcer l'adhésion au sous-projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du sous-projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le sous-projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du sous-projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le sous-projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du sous-projet ;
- la dotation aux parties touchées par le sous-projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du sous-projet de construction d'un réservoir de stockage d'eau potable à Sotuba dans la commune I du District de Bamako découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

4.3. Analyse comparative entre le système national et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent sous-projet

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre la NES 5 et la législation malienne en matière de réinstallation. La comparaison a été faite sur la base des thèmes suivants : (i) Principes de l'indemnisation ; (ii) Éligibilité à une compensation ; (iii) Evaluation des compensations ; (iv) Alternatives de compensations ; (v) Assistance à la réinstallation ; (vi) compensation en nature ; (vi) Occupants irréguliers ; (vii) Mesures de restauration de moyens de subsistance ; (viii) Gestion des plaintes ; (ix) Propriétaires fonciers ; (x) Suivi-évaluation. Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation malienne en matière d'acquisition de terres.

Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées	La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs dus aux activités du présent sous-projet de construction d'un réservoir de stockage d'eau potable. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Mali, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n°5 met plutôt l'accent sur la nécessité de compenser et d'accompagner les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La NES n° 5 est retenue, vu qu'elle est plus complète	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du sous-projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique).
Compensation en espèces	La législation nationale- titre VII-article 225 et 262, autorise la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la NES n°5	Ce sous-projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales
Compensation en nature	Titre VII, articles 225 à 262 relatifs à l'expropriation et à la compensation : Les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien affecté ; Selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier, relatif au domaine national, les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique. Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".	Pour ce sous-projet, il faut compléter le mécanisme de la compensation en nature par les recommandations de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Alternatives de compensation	Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives	Divergence significative.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.	En plus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La législation nationale ne prévoit la compensation en nature qu'en cas de désaccord Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en privilégiant les options de compensations foncières	La législation nationale ne parle de compensation en nature qu'en cas de désaccord. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Occupants irréguliers	Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	On note une divergence importante . Recommandation : Appliquer les directives de la banque en assistant financièrement les occupants informels à se réinstaller ailleurs et à subsister, le temps de trouver une autre source de revenus.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide à la réinstallation.
Groupes vulnérables	La loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	NES N°5 : Pour que les exigences de la NES sur la réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Cohérence entre les deux dispositions même si les dispositions de la NES N°5 sont plus détaillées et plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la NES N°5 de la Banque Mondiale
Gestion des plaintes et conflits	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	Les procédures de la NES n°5 prévoit la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes pendant la phase de préparation du sous-projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	La législation nationale bien qu'elle prévoit une conciliation met l'accent sur le recours judiciaire. Alors que le CES favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Appliquer les NES de la BM pour favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice restera une option toujours ouverte.
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées	Enquête <i>commode et incommode</i> qui sert également à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes	Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES n° 5 qui est tout de même plus appropriée. Recommandation : Appliquer la NES de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
		et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10		
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation malienne	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui, vont perdre leur revenu ou leur source de revenus en raison du projet.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5
Suivi évaluation participatif et	Non prévue par la législation malienne	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer la NES 5 de la Banque en faisant un suivi et une évaluation de la réinstallation des personnes affectées afin de s'assurer que la réinstallation selon les paramètres établis et qu'à la fin de la réinstallation, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) impliqueront plusieurs acteurs. Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

4.4.1. Structures et/ou organismes directement concernés

◆ Ministère de l'Énergie et de l'Eau - Ministère de tutelle :

Il prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

De façon spécifique les compétences suivantes du ministère pertinentes pour le projet sont :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources hydrauliques ;
- la réalisation d'étude de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès à l'eau.

La SOMAPEP SA est le maître d'ouvrage de ce projet. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) à la SOMAPEP SA assurera la coordination de la mise en œuvre du projet, la gestion fiduciaire, de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi et évaluation. Elle aura la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAR. Elle dispose en son sein déjà d'une cellule de sauvegarde environnementale et sociale composée de deux (02) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales de trois (03) juniors.

◆ Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable

Elle est le Maître d'Ouvrage chargée de l'exécution du PAR en lieu et place du Ministère de l'Énergie et de l'Eau. La cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA assure la mise en œuvre des activités liées au PAR. Ce dernier est responsable de la gestion quotidienne des opérations planifiées sous l'autorité du Directeur Général de la SOMAPEP SA.

Il est à noter que la SOMAPEP SA est le responsable de la mise en œuvre de ce PAR à partir entre autres des fonds d'indemnisation disponibles.

Le Point focal SOMAPEP SA qui est mis en place par le maire de la Commune I du District de Bamako appuiera la SOMAPEP SA dans l'information et la sensibilisation des populations de la zone du projet avant les travaux pour la libération sociale du site et pendant les travaux.

○ Evaluation de la capacité institutionnelle du projet

SOMAPEP SA : Elle est le maître d'ouvrage et est responsable à ce titre de la bonne mise en œuvre de ce PAR à travers ses Spécialistes en Sauvegardes Environnementale et Sociales, son chargé de suivi-évaluation. Ses spécialistes ont de l'expérience dans l'exécution du PAR en milieu urbain suivant les exigences de la BM.

4.4.2. Autres ministères et structures impliqués

- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) : assurera la prise en charge des compensations, il mettra les fonds à la disposition de la SOMAPEP SA pour le paiement des compensations ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) : à travers la mairie de la commune I sera impliqué dans l'organisation des réunions et rencontres et l'implication des populations de Sotuba dans le processus de réinstallation ;

- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Il intervient dans le cadre de la réinstallation involontaire de la SOMAPEP SA pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.

4.4.3. Collectivités Territoriales

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière de gestion des risques et des catastrophes (Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 98 010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98 066 du 30 décembre 1998) mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale. La Mairie de la Commune I du District de Bamako sera régulièrement consultée pour les décisions concernant leurs communautés. Elle va servir d'interface entre les populations et les experts chargés de l'étude. Son avis, ses préoccupations et attentes seront très importants pour certaines décisions.

V. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL

5.1. Environnement humain et socioéconomique

5.1.1. Situation géographique

Créée par l'ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 août 1978, modifiée par la loi n° 82-29/ AN – RM du 02 février 1982, la commune I est située sur la rive gauche du fleuve Niger dans la partie Nord-Est de Bamako. Elle est comprise entre le 12°72 et 12°62 de latitude Nord et les 8 et 7°9 de longitude Ouest. Elle a une superficie de 34,26 km² soit 12,83 % de la superficie totale du District (267 km²).

Elle est constituée par 9 quartiers ayant chacun à sa tête un chef de quartier, il s'agit de : Djoumanzana, Sikoro, Boulkassoumbougou, Diélibougou, Fadjiguila, Banconi, Korofina-Sud, Korofina-Nord et Sotuba où sera installé le réservoir de stockage d'eau.

Ci-après la carte de localisation du site du sous-projet de construction d'un réservoir de stockage d'eau potable dans la commune I plus précisément dans le quartier Sotuba.

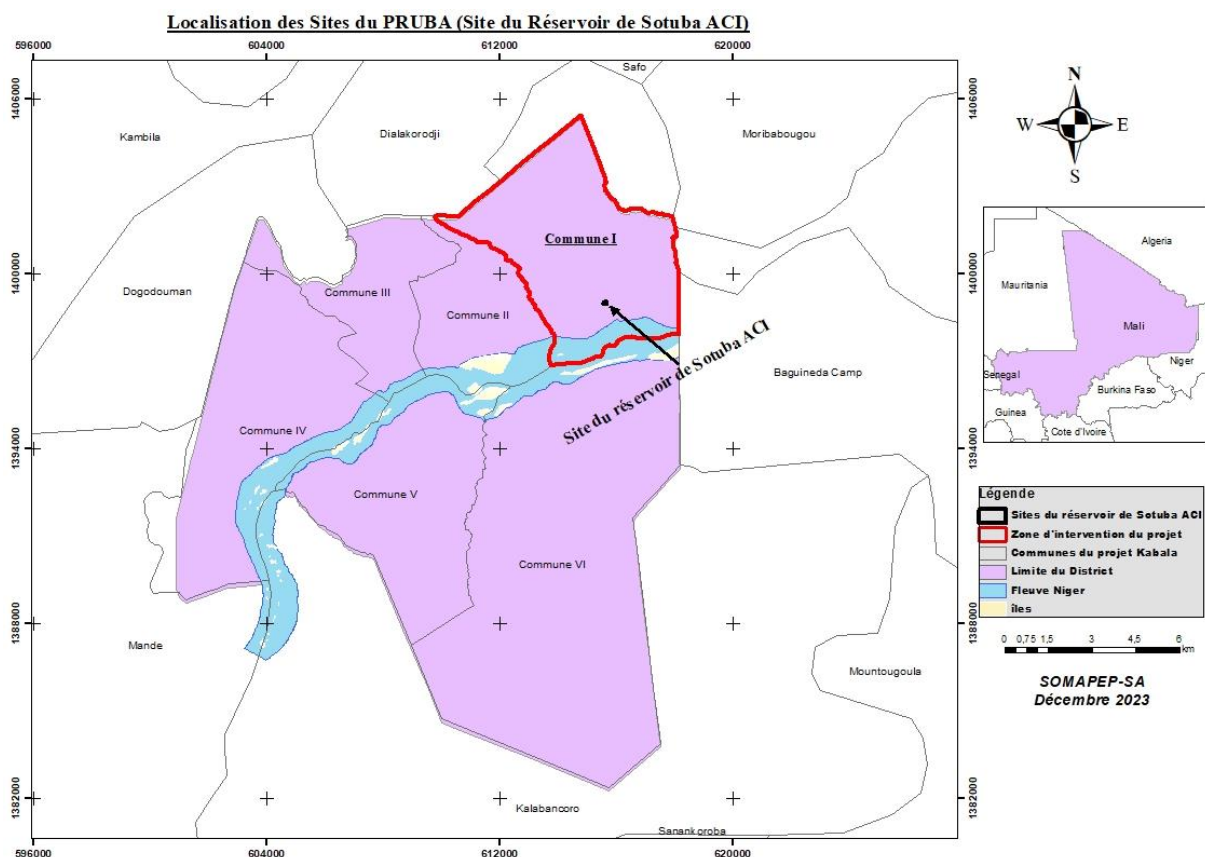


Figure 4 : Localisation du site du sous-projet

Source : Groupement de bureau d'études, décembre 2023

De l'analyse de la figure 3, il ressort que le site de construction du réservoir de stockage d'eau dans la commune I se situe dans une zone avec des enjeux sociaux.

5.1.2. Situation démographique

La population de la commune I est estimée à 335.407 habitants (RGPH 2009) répartie en 168.348 Hommes et 167.059 Femmes pour 52.943 ménages. La population active est estimée à 160.123 habitants. La population de 3 à 6 ans c'est-à-dire celle en âge de préscolarisation est estimée à 47 917 enfants en 2009.

Les PAP et personnes en charge sont au nombre de (15) individus dont six (06) hommes et neuf (09) femmes soit une moyenne approximative de quatre(4) personnes/ménage.

La population des femmes est jeune avec une tranche d'âge comprise entre 0 et 18 ans à hauteur de 90%. Cette tendance est contraire chez les hommes avec une population essentiellement composé d'adultes à hauteur de 65%.

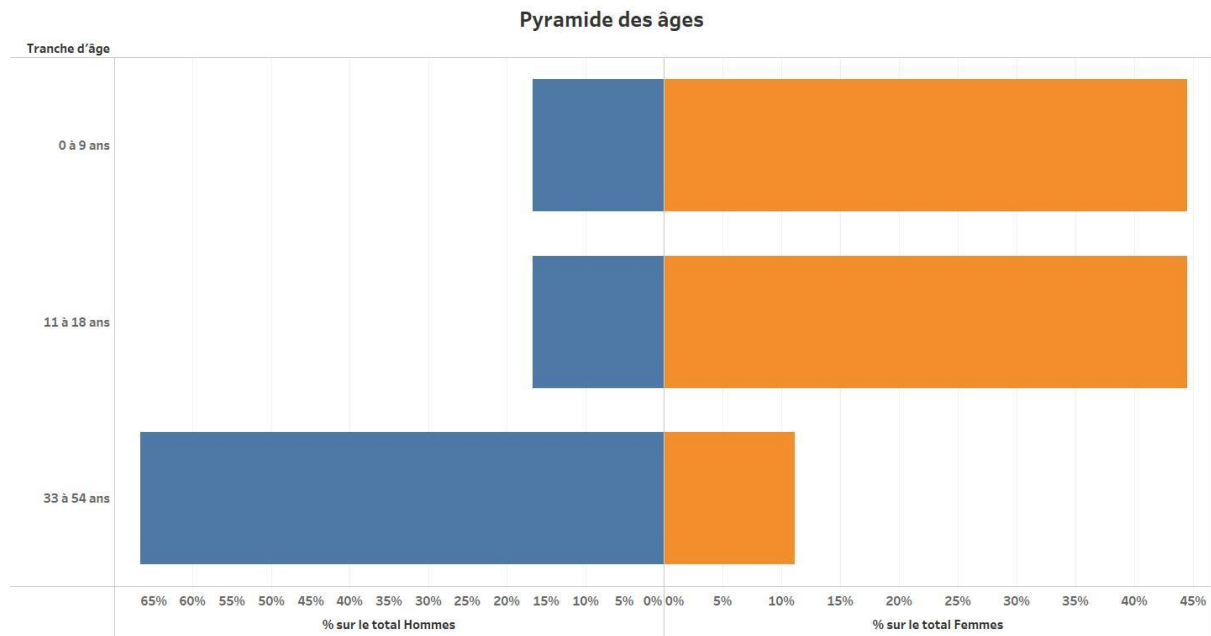


Figure 5 : Répartition de la population par tranche d'âge

5.1.3. Situation des Violences Basées sur le Genre

Les formes de VBG identifiées dans la zone comprennent le viol, les agressions sexuelles et physiques, les mariages forcés, les privations de ressources et les violences psychologiques. Pour éviter que les employés ne soient auteurs de VBG, il est essentiel que la SOMAPEP-SA et l'Entreprise responsable des travaux assurent une sensibilisation adéquate sur cette problématique. Ces dispositions seront intégrées dans les clauses environnementales et sociales, et des procédures de gestion des griefs seront explicitement définies en cas de survenue de VBG.

Les consultations avec les femmes ont révélé que bien que les VBG soient présentes dans la communauté, elles sont souvent gérées socialement, et les victimes préfèrent souvent garder le silence pour éviter la stigmatisation sociale. En cas de VBG, plusieurs structures de gestion sont disponibles dans la Commune I, notamment pour la prise en charge médicale au CS Réf Commune I, le soutien psychosocial au Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (SLPFEF), l'assistance juridique assurée par l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), ainsi que les autorités de sécurité et d'enquête comme le Centre Social Groupement Mobile de Sécurité (GMS) et le Commissariat du 5ème Arrondissement.

5.1.4. Autres secteurs

5.1.4.1. Education

La commune I du District de Bamako est dotée des infrastructures scolaires, avec ces deux CAP, celui de Djélibougou et de Banconi. Le diagnostic effectué a permis de recenser les

types d'établissements suivants : quarante-neuf (49) établissements préscolaires, dont trois (3) communautaires, cinq (5) CED et quarante un privés, cinquante-six (56) écoles publiques 1er Cycle, 32 Ecoles publiques 2ème Cycle, 91 Ecoles Privées dont 52 Ecoles à cycle complet, 15 Ecoles communautaires dont 02 Ecoles à cycle complet, 41 Medersas dont 22 à cycle complet, 50 Jardins d'Enfants, 05 Centres d'Education pour le Développement (CED), 01 Centre pour les jeunes filles handicapées mentales (AMALDEME) non fonctionnelle pour le moment, 01 Centre de lecture pour la petite enfance (CLAEC) 05 Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF), 01 Centre d'Alphabétisation Féminine (CAFA).

5.1.4.2. Santé et hygiène

Sur le plan de la santé, la commune I dispose de 53 structures dont 1 structure publique, 9 structures de 1er échelon, 33 structures privées et 10 centres de santé communautaire.

Les structures privées constituent 62,26% de l'offre sanitaire. Elles occupent ainsi le 1er rang de type de structures sanitaires de la commune.

Les centres de santé communautaire occupent le 2e rang avec 18,87 %, les structures de 1er échelon le 3e rang avec 16,98%. Les structures publiques représentent seulement 37,74 % de l'ensemble. Il convient de noter que tous les quartiers de la commune sont couverts en CSCOM.

Le personnel totalise 179 personnes dont 133 agents de santé et 46 en personnel d'appui, comme l'indique le tableau ci - dessous.

5.1.4.3. Eau potable, Hydraulique et Energie

L'approvisionnement en eau potable des ménages dans la commune I se fait par bornes fontaines et par branchements particuliers à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la SOMAGEP, des systèmes d'adduction d'eau sommaires de la Direction Nationale de l'Hydraulique et des forages d'eau équipés de pompes à motricité humaine. La plupart des ménages ont uniquement le puits comme source d'approvisionnement en eau à l'intérieur des concessions avec un pourcentage de 56,13%. On observe le plus grand nombre à Sotuba, suivi de Korofina Sud 84,05 %. L'approvisionnement des ménages en eau au robinet seul est faible, 12,86 %. C'est dans les quartiers viabilisés qu'on enregistre les taux élevés, 14,56% des ménages n'ont aucune source d'approvisionnement d'eau à l'intérieur des concessions. Ces ménages se rencontrent surtout à Sikoro (43,52%).

Le réseau d'électricité dans la commune I existe dans les quartiers complètement lotis qui sont : Korofina Nord, Boukassoumbougou, Diélibougou et Sotuba. Il est réalisé ou est en cours de réalisation dans les quartiers nouvellement restructurés ou réhabilités (Korofina Sud, Babouyabougou et Sotuba village) et les quartiers encours de réhabilitation (Doumanzana ; Nafadji, Banconi, Sikoro et Fadjiouila).

5.1.5. Activités socio-économiques

Les principales activités socioéconomiques de la commune I de Bamako sont : agriculture, élevage, commerce, pêche etc.

5.1.5.1. Agriculture

La commune I de Bamako, étant une zone urbaine, n'est généralement pas principalement dédiée à des activités agricoles à grande échelle. Cependant, il peut y avoir des initiatives agricoles urbaines, telles que des jardins communautaires, des petites exploitations familiales ou des projets agricoles à petite échelle qui se développent dans certains quartiers.

Le maraîchage constitue l'activité dominante, et occupe une partie de la population de la commune durant les douze mois de l'année. Il est pratiqué le long du chemin de fer Bamako-Koulikoro qui passe par Korofina Sud et Sotuba, dans les parcelles en attente de construction dans les différents lotissements de Sotuba (en voie de disparition) et dans la zone de Babouyabougou (Korofina –Sud).

Les principales spéculations sont la carotte, le poivron, le chou, la laitue, la betterave, le navet, le piment et le gombo. La surface totale exploitée par les maraîchers est de l'ordre de 5,86 ha. Le nombre de maraîchers par quartiers est résumé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Effectif des maraîchers de la Commune I

Quartiers	Nombre
Sotuba	300
Diélibougou	60
Boukassoumbougou	75
Babouyabougou	150
Korofina –sud	25
Banconi	290
Sikoro	77
Total	977

Source : Rapport CRA/DB/2009

L'activité maraîchère est en voie de disparition suite à l'urbanisation galopante et à leur transfert en dehors de la Commune à Samanko. Elle a initié une intercommunalité avec Dialakorodji et Samanko pour la poursuite des activités maraichères.

5.1.6. Aspects fonciers

La question foncière dans la Commune I de Bamako, tout comme dans de nombreuses autres zones urbaines en Afrique, est un sujet complexe et crucial en raison de la croissance rapide de la population, de l'urbanisation et de la demande croissante en matière de logement et d'infrastructures.

La gestion du foncier dans la Commune I est un défi en raison de plusieurs facteurs :

1. **Pression démographique** : L'augmentation rapide de la population urbaine crée une forte demande en termes de terres pour la construction de logements, de services et d'infrastructures.
2. **Gestion des terres** : Les mécanismes de gestion des terres, notamment en ce qui concerne la planification urbaine, l'attribution des terres, les droits de propriété et les réglementations foncières, peuvent parfois être complexes et entraîner des tensions.
3. **Occupation informelle** : Une partie importante des terres dans la Commune I est souvent occupée de manière informelle, ce qui peut poser des défis pour la régularisation et la légalisation de la propriété foncière.
4. **Conflits fonciers** : Les litiges fonciers sont fréquents, que ce soit entre des individus, des communautés ou entre des acteurs publics et privés, ce qui peut entraîner des tensions et des difficultés pour parvenir à des solutions satisfaisantes.
5. **Développement urbain** : Les projets de développement urbain, y compris l'aménagement de nouvelles zones résidentielles, commerciales ou institutionnelles, nécessitent une gestion minutieuse du foncier pour assurer une croissance urbaine durable.

Pour répondre à ces défis, les autorités locales ainsi que les organismes gouvernementaux s'efforcent de mettre en place des politiques et des stratégies visant à réguler et à organiser le foncier dans la Commune I. Cela implique souvent des processus de planification urbaine, de régularisation des terres informelles, et de mise en place de cadres juridiques pour la gestion et la distribution des terres. L'objectif est de concilier les besoins en développement urbain avec la préservation des droits des habitants et une utilisation efficace du foncier disponible.

5.1.7. Patrimoine culturel

Les enquêtes n'ont pas identifié de ressources culturelles dans la zone du projet.

5.2. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP)

5.2.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les investigations sur le terrain ont abouti à l'identification de quatre personnes affectées par le projet (PAP) sur le site choisi pour la construction du réservoir, situé dans le quartier Sotuba. Toutes ces personnes sont de sexe masculin (tableau 8).

5.2.2. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

75 % des PAP sont mariés, tandis qu'une est veuve, représentant ainsi 25 % du total.

Toutes les PAP ont une famille en charge.

Tableau 7 : Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Situation matrimoniale	Homme	Taux	Femme	Taux	Total général	Taux
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Marié	3	75	0	0	3	75
Veuf/veuve	1	25	0	0	1	25
Total général	4	100	0	0	4	100

Source : Groupement, travaux de terrain, janvier 2024

5.2.3. Répartition des PAP selon l'âge

Les PAP âgées de 20 à 34 ans représentent 25 % de l'ensemble des PAP, les 35 à 49 ans en représentent 40 %. Enfin, les tranches d'âge de 50 à 64 ans constituent 25 % de la totalité des PAP.

Tableau 8 : Répartition des PAP selon l'âge

Age	Homme		Femme		Total general	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
20 à 34 ans	1	25	0	0	1	25
35 à 49 ans	2	50	0	0	2	50
50 à 64 ans	1	25	0	0	2	25
Total	4	100	0	0	5	100

Source : Groupement, travaux de terrain, janvier 2024

5.2.4. Répartition des PAP selon les ethnies et langues parlées

La composition de la population se caractérise principalement par la présence de Bambaras (67 %) et des Dogons (37 %). Les Bambaras parlent la langue bamanankan, tandis que les Dogons utilisent leur propre langue. Il est à noter que toutes les personnes affectées par le projet (PAP) sont de confession musulmane.

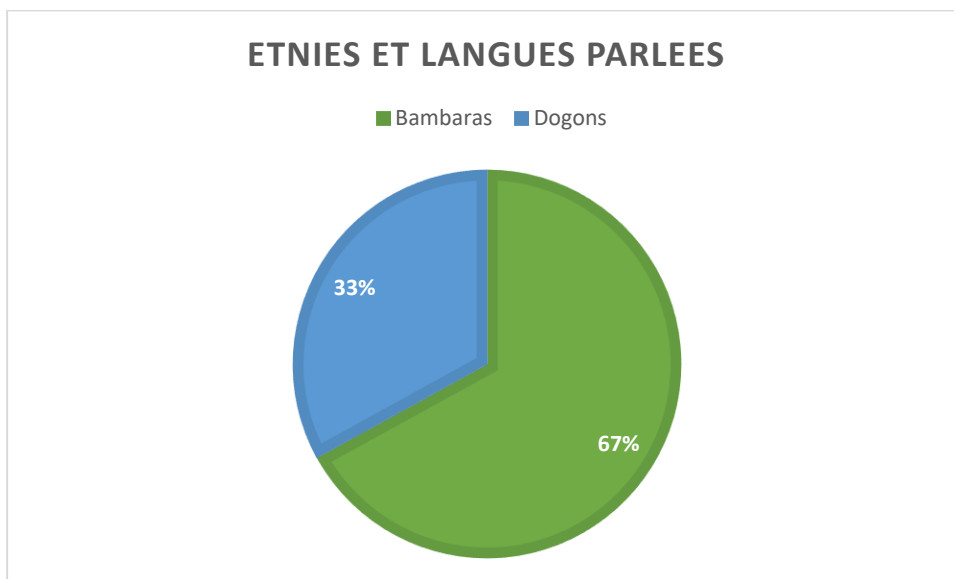


Figure 6 : Répartition des PAP selon l'ethnie et la langue parlée

Source : Groupement, travaux de terrain, janvier 2024

5.2.5. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

67 % des PAP n'ont aucun niveau d'instruction 33 % des PAP ont le niveau fondamental.

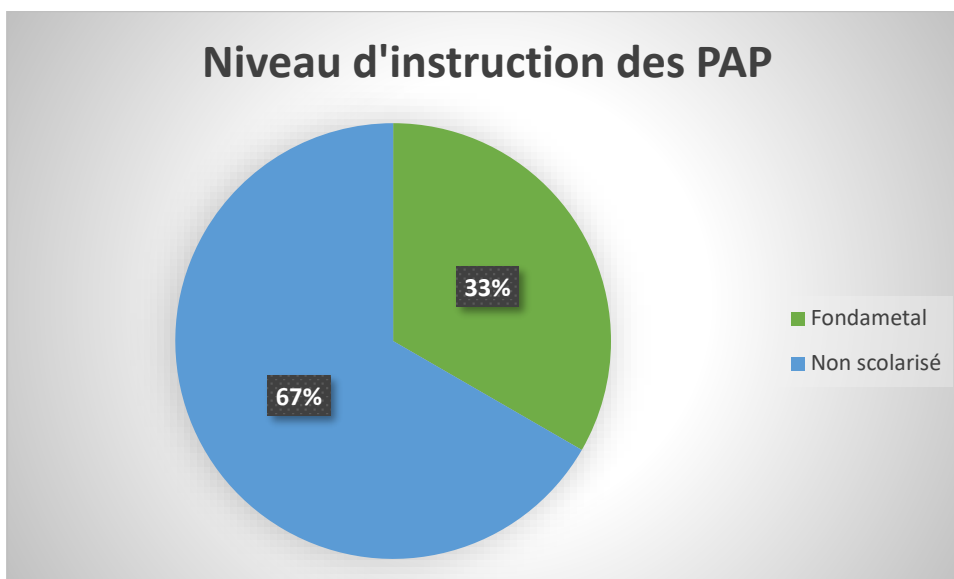


Figure 7 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Source : Groupement, travaux de terrain, janvier 2024

5.2.6. Répartition des PAP par catégorie d'activité principale

Toutes les personnes affectées par le projet (PAP) ont le maraichage comme activité principale. Une des 04 PAP mène le commerce comme activité secondaire.

5.2.7. Répartition des PAP selon les revenus

Les revenus mensuels des PAP se situent entre 300 000 et 500 000 francs CFA. De plus, l'une d'entre elles déclare également pratiquer le commerce en tant qu'activité secondaire. Ces niveaux de revenus sont considérablement supérieurs au revenu minimal garanti en République du Mali, qui est de 53 000 francs CFA.

5.3. Analyse de la vulnérabilité

L'objectif de cette section est d'identifier les individus qui pourraient être plus affectés par le déplacement en raison de leur genre, leur ethnie, leur âge, un éventuel handicap physique ou mental, leur situation économique défavorisée ou leur statut social. Elle vise également à repérer ceux qui pourraient rencontrer des difficultés à solliciter ou à obtenir une assistance pour leur réinstallation et d'autres avantages liés au développement.

5.3.1. Approche méthodologique

Il existe deux types de vulnérabilité :

- la première est intrinsèque aux individus ou aux groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou à leurs attributs sociaux et culturels (femmes, personnes handicapées, veuf, etc.). Cette vulnérabilité ne dépend pas du projet ou du déplacement de populations, mais peut être exacerbée par ces derniers ;
- la seconde concerne l'accès aux informations, aux activités et aux opportunités offertes ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes, minorités sociales, etc.). Cette forme de vulnérabilité se manifeste notamment dans la difficulté à accéder aux emplois créés par le projet ou à recevoir des informations relatives à celui-ci ou au déplacement.

Pour identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) vulnérables, il est nécessaire de se baser sur les critères primordiaux suivants :

- C₁ : Personne âgé de 70 ans et plus
- C₂ : Femme chef de ménage
- C₃ : Femme célibataire, veuve ou divorcée ;
- C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- C₅ : Mineur chef de ménage ;
- C₅ : Autres critères : orphelin, etc.

5.3.2. Répartition des PAP selon leur vulnérables

La PAP 04 présente une vulnérabilité à travers son statut de veuf. Il vit seul avec des enfants à charge, ce qui pourrait être un handicap par rapport son activité de maraîchage. Il confie ses enfants à ses voisins et est souvent obligé de faire des tours à son domicile pour s'assurer de la situation des enfants.

VI. ELIGIBILITE

Cette section expose les conditions et les critères pour être éligible à compensation.

6.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation

Sont considérées éligibles à la compensation toutes les personnes physiques ou morales qui sont sur les 840 m² délimités en sur la figure ci-dessous, destinés à recevoir le réservoir d'eau de la SOMAPEP.

La personne physique ou morale doit obéir à au moins l'un des quatre critères ci-dessous :

- a) détenteur d'un titre propriété formel ;
- b) sans titre propriété formel, mais dont les revendications sont reconnues par la loi nationale ou sont susceptibles de l'être ;
- c) des droits coutumiers ou de facto reconnus par les autorités et tiers de leur communauté ;
- d) exerçant une activité sur le site ou tirant des profits de l'exploitation du site.

6.2. Date limite d'éligibilité

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) le recensement a duré du 16 décembre 2023 au 25 janvier 2024.

Le site du projet est surveillé par l'association des jeunes de Sotuba qui y possède un hangar où ils assurent une permanence quotidienne pour la surveillance de cet espace. De ce fait toute intrusion est contrôlée par les membres de l'association. Cette situation a été mise à profit pour la diffusion de la date butoir par rapport à tout nouvel arrivé sur le site.

Pour les exploitants installés, en collaboration avec la mairie de la commune I, lors des recensements, les principes de date butoir a été expliqué aux PAP. Il a été porté à l connaissance et aux personnes qui se trouvent sur le site et aux alentours qu'aucune nouvelle réalisation ne sera prise en compte dans le cadre de ce PAR à partir de la date limite d'éligibilité fixée au 25 janvier 2023 qui a marqué le début des recensements. il a été précisé qu'au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource concernée par le sous-projet ne peut plus donner lieu à une compensation. Le projet PRUBA et la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP) ne sont pas tenus d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui s'installeraient sur la zone du sous-projet après la date limite d'éligibilité susmentionnée. Les autorités administratives, locales et les populations ont été informées du début du recensement lors des consultations (AG, focus group avec l'association locale du site, focus group avec les 4 PAP). En plus il a été fait des affiches au niveau de la mairie et sur le site.

6.3. Catégorie de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont entièrement constituées de personnes physiques. Il y a une seule catégorie de PAP, il s'agit de 04 personnes physiques exerçant l'activité de maraichage dans l'emprise de 840 m² destinés à accueillir le réservoir d'eau de la SOMAPEP. Ces personnes perdent leur activité économique et des biens tels que les structures réalisées dans leur périmètre maraicher et les arbres qui y sont plantés.

VII. APPROCHE DE COMPENSATION

7.1. Principes de compensation

La législation malienne énonce certains principes qui devraient orienter les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces principes sont complétés par des recommandations de la NES 5 de la Banque mondiale. Les éléments suivants serviront de référence dans l'établissement des indemnités :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation doivent être mises en œuvre sous la forme d'un programme de développement durable , offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet puissent partager ses bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale, ou de genre, à moins que ces facteurs n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et ne justifient donc pas des mesures de soutien supplémentaires ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement (physique ou économique) effectif, que ce soit lors de l'expropriation des terres et des biens ou au début des travaux du sous-projet, en fonction du premier de ces événements à se produire ;
- les indemnités peuvent être versées en espèces ou en nature, selon le choix individuel des personnes affectées. Cependant, des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, notamment pour les parcelles d'habitation vides ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.2. Forme de compensation

En général, le choix du type d'indemnisation sera laissé à la discrétion individuelle, bien qu'il reste encore de l'espace sur le site global destiné au projet. La SOMAPEP a engagé des démarches auprès des autorités compétentes pour son affectation. Il sera beaucoup plus favorable aux PAP d'acquiescer un espace compensatoire sur le site global des 8ha en raison des liens sociaux créés par la cohabitation et les actions menées ensemble pour la préservation de ce site. Rappelons que cet espace est un espace vacant laissé par l'ACI pour le compte du ministère en charge des Domaines et qui est destiné dans le schéma d'aménagement de la ville de Bamako à abriter des infrastructures hydrauliques. En effet, sur l'emprise total de 8 972 m², 840 m² ont été réservés à la construction du réservoir de stockage d'eau potable à Sotuba soit moins de 10%. Il a été ainsi convenu avec l'association locale l'utilisation par les 4 PAP du reste de l'espace libre.

Par conséquent, une compensation en espace laissant le choix aux PAP elles même de convoiter d'autre espace sur le site a été privilégié. Cette option sera appuyée par le projet en faisant en sorte que le timing de paiement des compensations puissent permettre d'aménager un autre espace sur le site avant la libération de l'emprise du réservoir.

Pour des raisons de sécurité, la compensation des PAP y compris la mesure à l'endroit de la PAP num°04 vulnérable s'effectuera par chèque avec des conseils et accompagnement des PAP pour l'ouverture de compte bancaire.

7.3. Matrice de la compensation

Une matrice de compensation a été élaborée en se basant sur les résultats des consultations, du recensement et de l'enquête socio-économique. Cette matrice, présentée ci-dessous, englobe l'ensemble des pertes et résume les principes de compensation proposées pour chaque type de perte. Le tableau suivant présente la matrice de compensation des pertes recensées selon le type de perte.

Tableau 9 : Matrice de compensation des pertes

TYPES DE PERTES	COMPENSATION	
	EN ESPECES	EN NATURE
Perte de culture maraichère	Compenser en espèce au prix de vente sur le marché	Aucun
Pertes d'arbre	Compenser en espèce suivant l'Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire National	Aucun
Pertes de structure réalisée dans le jardin	Compenser en espèce au prix de remplacement à neuf	Aucun
Aménagement de nouvelles terres agricoles plus redevance à l'Etat	Compenser en espèce au prix du marché	

Le tableau 10 présente la grille d'évaluation des cultures.

Tableau 10 : Grille d'évaluation des cultures

Spéculations	Barème en F CFA/m ²	Barème en F CFA/ha
Laitue	2 500	25 000 000
Piment	9000	90 000 000
Céleris	3 000	30 000 000

Le tableau 11 présente la grille d'évaluation des arbres naturels et ou plantés

Tableau 11 : Grille d'évaluation des arbres naturels et plantés

Élément affecté	Barème en F CFA de l'arrêté
Anacardier (sômô)	26 280
Bananier	43 800
Baobab	87 600
Goyavier	43 800
Manguier greffé	87 000
Manguier ordinaire	43 800
Moringa	29 200
Neem	4 380
Papayer	26 280
Tamarinier (tomi)	87 600
Eucalyptus	17 500
Acacia	28 200
Grenadine	14 600

Source : Arrêté N° 2014-1979/MDR-SG 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national

VIII. INDEMNISATION

8.1. Résultats de l'évaluation des coûts des indemnités

La méthodologie utilisée pour identifier les biens a visé à englober toutes les catégories de biens présentes sur le domaine affecté par l'installation du réservoir.

À titre d'illustration, les parcelles en culture ont été considérées comme des biens, car il est nécessaire de distinguer la terre de ce qui y est cultivé. De plus, dans le cadre de l'estimation des pertes, une culture est prise en compte comme un bien.

Sur l'emprise total de 8 972 m², 840 m² a été réservé à la construction du réservoir de stockage d'eau potable à Sotuba soit moins de 10%. Du recensement, il ressort les catégories de biens suivantes:

8.1.1. Indemnisation des pertes d'usage de terre utilisée pour le maraichage

8.1.2. Pertes et compensations pour les infrastructures affectées

04 PAP perdent l'usage de 840 m² de terre qu'elles exploitent pour leur activité de maraichage. Avec la construction du réservoir, elles ne pourront plus exploiter ces terres. Le principe est qu'elles aménageront des superficies équivalentes sur le reste de l'espace disponible en raison de la mobilisation d'ouvrier pour l'aménagement des périmètres.

La détermination du coût unitaire de l'aménagement d'un hectare est donnée dans le tableau 12 ci-dessous

Tableau 12: Estimation du prix unitaire par ha

Désignation	Unité	PU	Nombre	Jours	Montant
Manoeuvre pour le défrichage et le nettoyage	Homme/jours	4000	5	10	200 000
Location de camion benne pour l'enlèvement des débris et ordures	Jours	50000	1	3	150 000
Carburant pour le camion benne	Litres	760	46	3	104 880
Imprévis (10%)	45 488				
Total Général	500 000				

Pour éviter l'arrêt d'activité l'indemnisation sera faite 5 mois avant la prise de possession des terres par le projet. L'indemnisation correspond au coût de l'aménagement d'une superficie équivalente au prix du marché.

Tableau 13 : Indemnisation des pertes d'usage de terre

Parcelle	Superficie en Ha	Prix unitaire par ha	Montant indemnisation pour l'aménagement de nouveau périmètre sur la base du prix du marché actualisé
F001	0,051	500 000	25 500
F002	0,033		16 500
F003	0,023		11 500
F004	0,049		24 500
Totale	0,156		78 000

8.1.3. Indemnisation des arbres plantés dans les périmètres maraîchers

Les 04 PAP perdent 164 pieds d'arbre qu'elles exploitent soit pour leurs fruits ou leurs feuilles. Elles tirent des profits de ces arbres. Leur indemnisation a été calculé sur la base des barèmes de l'Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire National en prenant en compte l'inflation.

Tous les baobabs sont de jeunes plants, exploités pour leurs feuilles bourgeonnantes. Le rendement est de 4 récoltes par an en raison d'environ 7 000F CFA par récolte soit 28 000F CFA. Il faut environ 2 ans et demi pour commencer à récolter. Ce montant est inférieur du coût de l'arrêté.

Le tamarinier concerné est tout jeune donc le coût de l'arrête est convenable.

Pour les autres à l'exception du bananier dont le prix du fruit a augmenté de 50% et le prix du fruit de tous les autres ont doublé. Ces augmentations ont été prises en compte dans les calculs.

Tableau 14: Coût d'indemnisation des arbres fruitiers dans les périmètres maraichers

Désignation arbres	Nombre	Prix unitaire arrêté 2014 en FCFA	Prix unitaire en FCFA au coût du marché	Prix appliqué en vue d'avantager la PAP	Montant des compensations en FCFA
Baobab	76	87 600	28 000 (jeune plan)	Coût de l'arrêté de 2014 (texte national)	6 657 600
Tamarinier (tomi)	1	87 600	28 000 (jeune plan)		87 600
Bananier	11	43 800	65 700	Coût du marché actualisé	722 700
Goyavier	23	43 800	87 600		2 014 800
Grenadine	1	14 600	29 200		29 200
Manguier greffé	1	87 000	174 000		174 000
Manguier ordinaire	2	43 800	87 600		175 200
Papayer	42	26 280	52 560		2 207 520
TOTAL	157				12 068 620

Pour les arbres à ombrage, les coûts de l'Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 ont été appliqués car ils sont utilisés uniquement pour leur ombrage donc il n'y a pas d'inflation.

Tableau 15 : : Coût d'indemnisation des arbres à ombrage dans les périmètres maraichers

Arbres	Nom bre	Prix unitaire en FCFA (l'arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014)	Montant en FCFA
Acacia	3	28 200	84 600
Neem	3	21 900	65 700
Arbre à étage	1	21 900	21 900
TOTAL GENERAL	7		172200

8.1.4. Indemnisation des cultures maraichères

Dans le périmètre maraicher, il y a plusieurs cultures maraichères, la culture la plus avantageuse pour la PAP a été considérée. Certaines cultures maraichères dont la laitue, le céleri ne sont pas pris en compte dans l'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG du 23 Juillet 2014. Pour ces cultures, il a été effectué une enquête de marché pour avoir le prix actualisé au mètre carré pendant la période de l'année à laquelle ce prix est le plus élevé. Ce prix a servi de base d'évaluation.

Le coût d'indemnisation pour les PAP ayant perdu leurs cultures (Céleris, Piment, Laitue) dans le cadre du sous-projet de construction du réservoir de stockage d'eau potable à Sotuba est présenté dans le tableau 16.

PS : Il est à rappeler que le calcul du montant total d'indemnisation en FCFA par PAP à consister à : **superficie en ha de la PAP (colonne 3 du tableau 16) X coût du rendement en FCFA/ha (colonne 6 du tableau 16)**

Tableau 16 : Coût d'indemnisation des cultures maraichères

Parcelle	Spécifications	Superficie en Ha	Prix unitaire au marché	Rendement en kg/ha	Cout du rendement en FCFA/ha	Montant total indemnisation en FCFA (superficie en ha X coût du rendement à l' ha)
F001	Piment	0,051	10 000	9 000	90 000 000	4 590 000
F002	Céleris	0,033	5 000	6 000	30 000 000	990 000
F003	Céleris	0,023	5 000	6 000	30 000 000	690 000
F004	Laitue	0,049	6 250	4 000	25 000 000	1 225 000
Total général						7 495 000

8.1.5. Indemnisation des réalisations faites dans les périmètres maraichers

Les 04 PAP perdent 11 réalisations faites dans les périmètres maraichers. Leur indemnisation correspond au prix de remplacement à neuf sur le marché des réalisations. Les prix unitaires,

donnés en annexe, sont basé sur le prix appliqué par la commission de recensement et d'évaluation des réalisations et aménagements de l'Etat malien.

Le montant total des pertes en FCFA est évalué sur la base de : **la quantité de la structure physique X le prix unitaire en FCFA actualisé**

Tableau 17 : Indemnisation des réalisations faites dans les champs

Parcelle	Infrastructures	Unités	Quantité	Prix unitaire en FCFA actualisé	Montant total des Pertes en FCFA (quantité X prix unitaire en FCFA actualisé)
F001	Hangar	m ²	7,07	15 000	106 050
F001	Puits traditionnel	U	4	250 000	1 000 000
F001	Clôture	ml	8	4 000	32 000
F003	Hangar	m ²	12	15 000	180 000
F003	Puits traditionnel	U	3	250 000	750 000
F004	Puits traditionnel	U	1	250 000	250 000
Total en FCFA					2 318 050

8.1.6. Synthèse des indemnisations

Le montant global des indemnisations pour l'ensemble des pertes s'élève à vingt-quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinquante-sept (24 345 057) FCFA, incluant 10% d'imprévus tel que détaillé dans le tableau 18.

Tableau 18 : Montant total des indemnisations pour l'ensemble des biens recensés

Désignation	Montant en FCFA
Culture	7 495 000
Arbres fruitiers	12 068 620
Arbres à ombre	172 200
Structures réalisées dans les jardins	2 318 050
SOUS TOTAL1	22 053 870
Frais d'aménagement de nouvelle parcelle plus redevance	78 000
SOUS TOTAL2	78 000
TOTAUX	22 131 870
Imprévus 10%	2 213 187
Cout total de la compensation	24 345 057

8.2. Modalités de paiement

Les paiements se feront par chèque bancaire à l'ordre. La Cellule de sauvegarde E&S de la SOMAPEP sensibilisera les PAP à l'ouverture de compte bancaire pour une meilleure gestion de leur indemnisation. Elle assistera également à remplir les conditions pour pouvoir toucher leur chèque.

IX. CONSULTATION PUBLIQUE

La participation du public est une obligation légale en vertu du cadre réglementaire du Mali régissant le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social, selon le décret N° 2018/ 0991 P RM du 31 Décembre 2018. L'Arrêté Interministériel N°2013-0256 / MEA-MATDAT-SG fixe de manière spécifique les modalités de consultation publique en matière d'évaluation de l'impact environnemental et social.

La Consultation publique a pour objet de donner le maximum d'informations possibles sur le projet aux différentes parties prenantes et spécifiquement aux populations affectées et /ou intéressées sur le contenu du projet afin d'obtenir leur participation à toutes les phases du projet (identification, conception, planification, exécution, suivi et évaluation). Il s'agit d'informer toutes les parties prenantes du projet, de recueillir leurs avis, préoccupations et perceptions afin de les prendre en compte pour l'atténuation et la compensation des impacts du projet. Celles-ci seront prises en compte dans le processus de planification, d'exécution et de suivi-évaluation du projet.

Dans le cadre du présent projet, des assemblées générales et focus-groups avec les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables, présidés par le maire de la commune 1 se sont déroulées respectivement le 05 mai et le 26 septembre 2023 dans la salle de réunion de la mairie de la commune I regroupant 67 personnes dont 32 femmes et 35 hommes. Ces consultations publiques avaient pour objectifs d'informer les parties prenantes sur le processus du PAR et de recueillir leurs perceptions en vue de les prendre en compte dans l'élaboration des paquets de compensation.

Les consultations ont impliqué les parties prenantes suivantes : i) les habitants et les bénéficiaires directs du projet ; ii) les autorités locales ; iii) les femmes ; et iv) les jeunes intéressés par le projet. À la suite de ces échanges, les perceptions, les préoccupations, les attentes et les recommandations ont été recueillies et sont présentées en annexe 2, dans les procès-verbaux.

9.1. Démarche

Pendant le cadrage de l'activité, le consultant assisté par le promoteur a rencontré les autorités communales de la zone du projet pour mieux expliquer le contexte du projet et pouvoir organiser les séances de consultations du public. Le calendrier a été obtenu avec des engagements convenus qui portaient sur : ii) des assemblées générales sous forme de consultations publiques avec les bénéficiaires, iii) des groupes de discussion avec les femmes concernant les questions de VBG/EAS/HS et VCE. Les procès-verbaux, listes de présence et images de ces consultations sont inclus en annexe 2 du rapport actuel.

La rencontre présidée par le Maire de la commune 1, s'est déroulée dans la salle de réunion de la mairie de la commune 1 en présence des autorités coutumières, les populations concernées et des services techniques de l'état.

Des membres de l'équipe de consultation publique était constituées du Bureau ESDCO et du promoteur de projet SOMAPEP.

Concernant les focus group, les entités ont été divisées en sous- groupes, afin d'encourager une discussion ouverte sur les questions liées spécifiquement à chaque groupe.

Les séances de consultation ont rassemblé des hommes et des femmes venant de diverses localités de la commune 1. Au total, soixante-sept (67) personnes ont participé aux différentes consultations publiques.

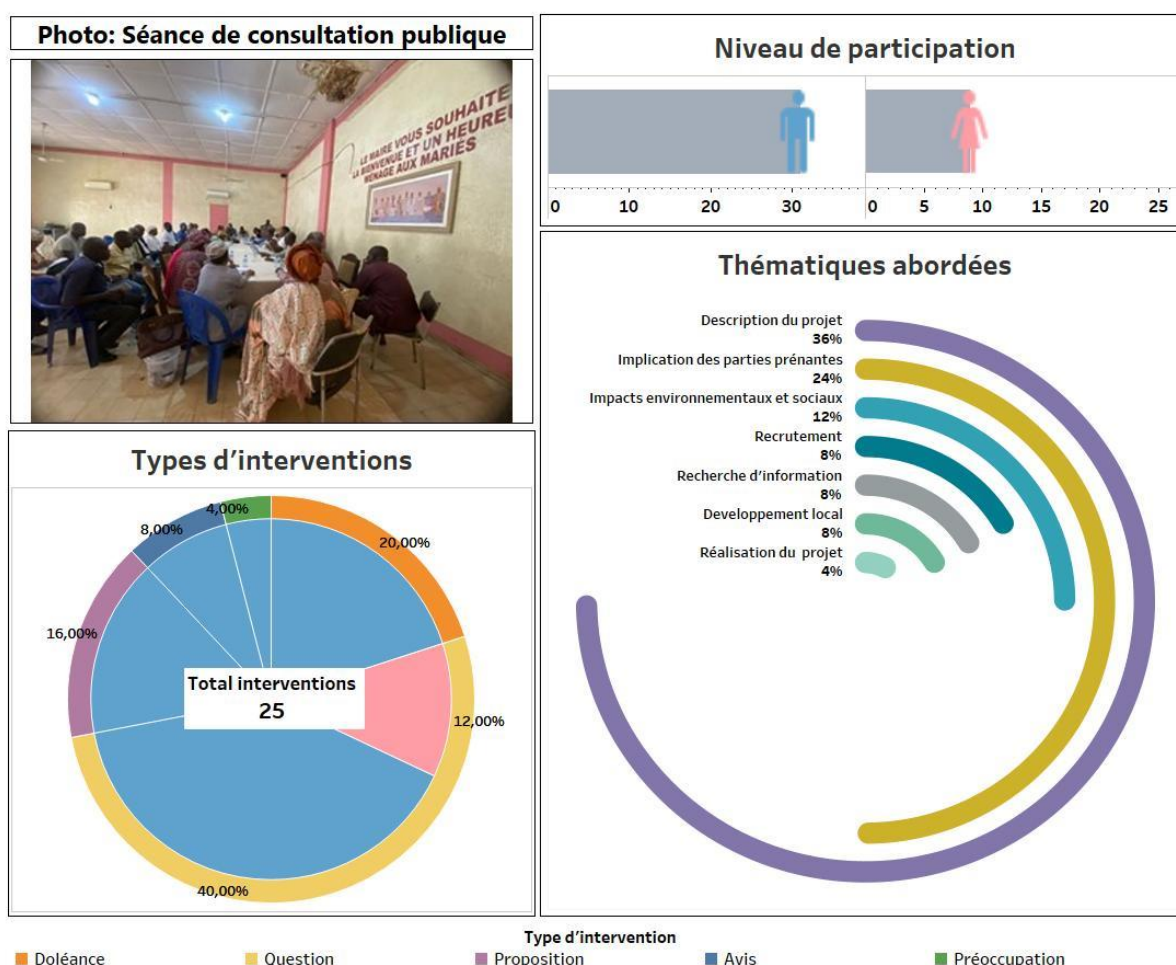
Le tableau 19 présente les statistiques relatives à la présence des individus lors de ces séances de consultation.

Tableau 19 : Synthèse des personnes présentes aux séances de consultations du public

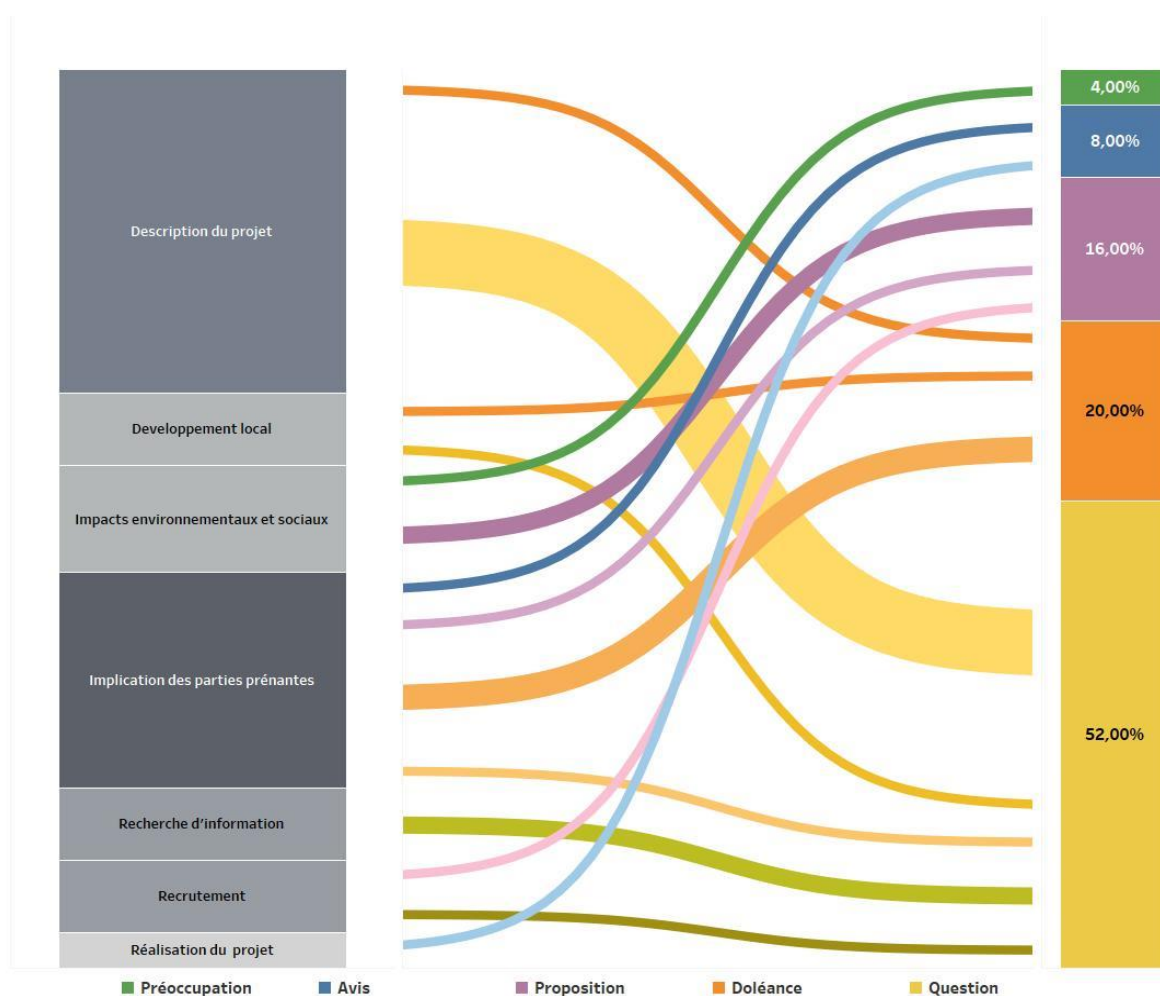
N°	Activités	Nombre de participants		
		Femmes	Hommes	Total
01	Consultation publique	13	27	40
02	Association des jeunes	7	1	8
03	Associations des femmes	8	1	9
04	Groupes vulnérables	7	3	10
Total		35	32	67

9.2. Résultats des discussions et analyse du consultant

De l'analyse des résultats, il y a eu 25 interventions dont 77,5% par des hommes contre 22,5% par des femmes. Ces échanges ont porté par ordre de fréquence sur : (i) la description du projet, (ii) l'implication des parties prenantes au projet, (iii) les impacts environnementaux et sociaux liés au projet, (iv) le recrutement de la main d'œuvre locale, (v) la diffusion des informations ; (vi) le développement local (vii) et la réalisation du projet.



FLux des allocutions



Les avis émis par les participants lors de l'assemblée représentent 8% des interventions. Elles ont porté sur le l'implication des parties prenantes et la réalisation du projet. Il s'agit concrètement de mettre en place un comité composé des agents des services techniques concernés.

Les séries de questions émises représentent 52 % des interventions totales et concernaient majoritairement sur la description du projet, l'implication des parties prenantes au projet, la recherche d'information et le recrutement de la main d'œuvre locale pendant les travaux. Toutes les questions évoquées ont été répondues pendant la l'assemblée générale.

Les préoccupations soulevées par les participants représentent 4 % et portaient sur les impacts environnementaux et sociaux liés au projet notamment le respect des délais de fermeture des tranchés ; la mauvaise remise en état ; et la bonne diffusion des informations aux populations.

Les propositions faites représentent 16 % du total des interventions. Elles ont porté sur les impacts environnementaux et sociaux ; l'implication des parties prenantes ; la réalisation du projet pour gérer les plaintes émanant du projet à travers la mise en place d'un appareil de gestion des plaintes.

Les doléances faites sont de 20 % et concernaient essentiellement sur le recrutement de la main d'œuvre locale pendant la réalisation des activités du projet et l'implication des collectivité locale et tous les acteurs concernés par le projet.

Tableau 20 : Perceptions de la consultation publique

Thématique abordées	Interventions	Réponses
Implication des parties prenantes	Comité doit être composé des agents des services techniques concernés	Détails du comité seront donné plus tard
Réalisation du projet	Mise en place du MGP est une bonne chose	Les plaintes seront certainement émises pendant la réalisation du projet, donc le MGP sera mise en œuvre.
Description du projet	Faire appel à des agents qualifiés pour la remise en état des voies bitumés affectés par le projet	Sera pris en compte.
Développement local	Collaboration de l'entreprise chargée des travaux avec les entreprises locales pour une sous-traitance	Sera pris en compte.
Implication des parties prenantes	Implication de la population dans tout le déroulement du projet	Ce sera fait parce que c'est une exigence de la banque mondiale
Implication des parties prenantes	Impliquer les griots	Sera pris en compte.
Implication des parties prenantes	Présence de la mairie dans la commission de recrutement des entreprises	Composition de la commission est déjà connue et fixée.
Impacts environnementaux et sociaux	Constat de : pas de respects des délais de fermeture des tranchés ; mauvaise remise en état ; pas d'information des populations et la mairie durant les activités de l'entreprise précédente	Pour ce projet : fermeture des tranchés dans un délais de 72 h au plus tard et information des populations et la mairie avant le début des travaux
Impacts environnementaux et sociaux	Mettre en place deux comités de gestion des plaintes	Sera pris en compte.
Impacts environnementaux et sociaux	Prendre des mesures pour éviter les plaintes en amont tels que : installation de panneaux de signalisation à moins de 50 m du site des travaux.	Toutes les mesures pour la sécurité des personnes seront prises en compte
Implication des parties prenantes	Prévoir un budget pour le fonctionnement du MGP et mettre en place des mesures d'accompagnement pour le point focal	Comités et point focal seront pris en charge par le projet
Recrutement	Collaboration du cabinet qui sera recruté avec mairie et pour l'emploi de nos jeunes	Recrutement ne concerne pas les bureaux d'étude mais les entreprises responsables des travaux
Description du projet	300 km concernent-ils le District de Bamako ou la commune ?	Elles concernent le District de Bamako, mais les études vont définir le quartier au besoins
	Le PRUBA est-il une continuité du PEMU ?	Le PRUBA n'est pas la continuité du PEMU
	Quand est-ce que le projet va commencer ?	Projet en débuté en juin 2023 et prendra fin en 2028
	Les anciens réseaux ont-ils un rapport avec les nouveaux ?	Oui, SOMAPEP-SA fonctionne sous la base de projet et sous-projets interconnectés
	A quoi servent les tuyaux de grand diamètre devant ma porte ?	Transfert d'eau et augmentation de la pression
Description du projet	Besoin d'informations sur le budget du projet et le nombre de branchement sociaux.	Montant du projet est 21 981 512 644 F CFA avec 17500 branchement sociaux

Thématique abordées	Interventions	Réponses
Description du projet	En quel matériaux seront construits les réservoirs	Réservoirs sont toujours construits en béton armé
Description du projet	Durée pour la construction des 3 réservoirs ?	Début des travaux est prévu pour le 1er semestre 2025 avec un échéancier de 18 mois.
Développement local	Pris en compte du nouveau découpage administratif dans le projet	Sera pris en compte.
Implication des parties prenantes	Nombre de comités et nombre maximum de membres par comité	
Recherche d'information	Pourquoi bornes fontaines existantes ne fonctionnent pas ?	Les familles bénéficiaires des branchements sociaux peuvent décider de ne plus utilise les bornes fontaines.
Recherche d'information	Différence entre SOMAGEP et SOMAPEP	Rôle de la SOMAPEP est la mise en place des infrastructures et celui de la SOMAGEP est l'approvisionnement en eau
Recrutement	Le projet prendra-t-il nos femmes et enfant en compte dans le recrutement ?	Gestion du recrutement avec l'implication des parties prenantes

Il ressort des analyses que la population notamment les hommes ont été représentés lors l'assemblée générale à l'instar des femmes. Ils ont émis des préoccupations liées aux impacts du projet et doléances surtout l'implication des prestaires locaux dans le temps de réalisation des travaux et la mise en place d'un comité de gestion de plaintes.

Le taux de participation des hommes soit 77 % contre 23 % pour les femmes démontre à suffisance l'intérêt portés par ceux pour le projet.

X. MECANISME DE GESTION DES GRIEFS (PLAINTES, DOLEANCES, RECLAMATIONS ET APPRECIATIONS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes liée à la réinstallation va s'adosser au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant au niveau du PRUBA (validé par la Banque) et annexé à ce rapport (annexe). Ce MGP qui est en cours de déploiement comporte une procédure de gestion des cas de VBG-EAS-HS et de la réinstallation.

XI. SUIVI EVALUATION

Le suivi-évaluation représente une composante cruciale de tout projet. Les mesures de suivi et d'évaluation sont conçues pour garantir, d'une part, que les actions définies dans le Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sont mises en œuvre conformément aux prévisions et dans les délais fixés, et d'autre part, que les résultats escomptés sont atteints. En cas de constat de lacunes ou de difficultés, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- un suivi interne, réalisé par la cellule de sauvegarde de la SOMAPEP SA ;
- une évaluation externe (suivi externe), menée par un consultant indépendant.

11.1. Suivi interne

Le suivi interne de ce PAR vise, de façon spécifique les objectifs suivants :

- veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information ;
- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du projet, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- veiller au traitement de toutes les plaintes issues de ce sous projet ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- le système de gestion de l'information est compatible avec les bonnes pratiques ;
- les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR.

11.2. Évaluation (suivi externe)

Les activités suivantes sont à réaliser dans le cadre du suivi externe :

- l'évaluation générale de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs généraux et les méthodes définis dans ce document ;
- l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les lois, les règlements et les politiques de sauvegarde ;
- l'évaluation des procédures de consultation qui ont eu lieu au niveau individuel et communautaire, ainsi que les niveaux du gouvernement central et des collectivités locales dans les zones d'emprise du projet ;

- l'évaluation de la compensation équitable, adéquate et rapide telle qu'elle a été mise en œuvre ;
- l'évaluation de l'impact de la rémunération sur le revenu et le niveau de vie ;
- l'identification des actions, dans le cadre du suivi, pour améliorer l'impact positif du projet et atténuer son éventuel impact négatif, le cas échéant ;
- la reprise de l'activité perturbée pour laquelle la PAP a été compensée ou restauration des moyens de subsistance.

11.3. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Suivi des résultats du PAR

Les PAP ou leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention de l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures définies dans le contexte de la zone du sous-projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leur activité ;
- participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs.

Participation des services techniques au suivi

Les services techniques notamment le service local de l'urbanisme, le point focal de la SOMAPEP SA à la Mairie de la Commune I, le service local en charge de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des nuisances seront impliqués dans le processus de suivi entre autres.

Indicateurs de suivi du projet

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. L'Etat à travers la SOMAPEP SA aura la charge de mettre en œuvre du PAR.

Il appartiendra à la cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale d'élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

- la vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le sous projet dans les différentes zones cibles ;
- le nombre de personnes dédommagés avec succès (objectif : 100%) ;
- le nombre de personnes qui ne le sont pas (objectif : 0%) et les raisons ;
- le nombre des griefs et plaintes qui ont été enregistrées et traité (objectif : 100%) ;
- le Montant total des compensations payées ;
- l'habileté et le nombre de PAP ayant repris leurs activités économiques dans les 48h au plus tard, (objectif :100%).

Ci-après le tableau mettant en exergue les aspects de suivi

Tableau 21 : Mesures de suivi du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Acteur responsable	Fréquence de suivi	Objectif de performance
Degré d'intéressement des PAP au sous projet	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	-Nombre de contacts avec les PAP et/ou de correspondances reçues d'elles	Consultant de mise en œuvre/cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA	Avant la phase de rédaction du rapport de mise en œuvre	Des contacts avec 100% des 04 PAP
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	100% des PAP ayant reçu ses compensations avant le début des travaux	Consultant de mise en œuvre/cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA	Avant le début des travaux physiques	04 PAP compensées
Traitement des plaintes et réclamations	S'assurer que les PAP ont eu la possibilité de faire des réclamations	100% des plaintes reçues ont été traitée conformément au MGG avec un retour au plaignant	Consultant de mise en œuvre/Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs	Avant la fin du processus de mise en œuvre du PAR	Toutes les plaintes ont été traitées pendant la période de mise en œuvre à l'amiable
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des riverains ne se dégradent du fait du sous projet	100% des PAP mènent quotidiennement leurs activités / enquête auprès des PAP pendant les travaux	MdC	Trimestrielle à partir du début des travaux physiques	S'assurer qu'aucun indicateur socioéconomique n'a reculé du fait du sous projet

XII. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Le succès de la procédure d'indemnisation dépendra en grande partie de l'organisation mise en place et de la clarté des rôles et responsabilités des institutions impliquées. Les responsabilités organisationnelles de chaque intervenant dans la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sont détaillées ci-dessous :

12.1. Maître d'ouvrage : SOMAPEP SA

La SOMAPEP SA est l'entité responsable de la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR). Elle est chargée de son financement à partir de ses propres ressources d'indemnisation, de la planification de sa mise en œuvre, ainsi que de son suivi et évaluation, en prenant en compte les normes et standards de la Banque mondiale (NES 5) et de l'État malien. Pour cela, elle mobilisera les ressources financières et humaines nécessaires et accordera le temps requis pour mener à bien le processus.

La cellule de sauvegarde Environnementale et Sociale de la SOMAPEP SA assurera la mise en œuvre ainsi que le CRGG, dans le but de mettre en œuvre et de suivre le PAR.

12.2. Commune I du district de Bamako

De façon générale, une collectivité a le devoir d'assurer la protection de ses citoyens. La Mairie de la Commune I jouera ce rôle dans le processus en veillant sur le respect du droit des PAP. Elle appuiera dans les actions de libération sociale du site.

12.3. Services techniques

Les services techniques constituent le bras technique de l'administration. Ils assisteront l'administration locale dans la supervision du processus en veillant sur le respect des procédures. Ils siègeront au niveau des différents comités en fonction du besoin.

Dans le mécanisme de gestion des plaintes, les services techniques locaux joueront un rôle important dans la conciliation pour les cas de plaintes qui ne seront pas résolus en première instance.

12.4. Le comité local des PAP

Un comité dirigé par le chef de quartier de Sotuba ou son délégué, et composé des services techniques locaux pertinents, des Personnes Affectées par le Projet (PAP), des jeunes et des femmes, sera chargé de superviser et d'orienter la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce comité prendra les décisions nécessaires pour garantir le bon déroulement du processus, notamment en ce qui concerne la libération des zones concernées par le sous-projet. Il aura également pour mission de valider toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du PAR.

12.5. Le comité de Réinstallation et de Gestion des Grievs

Il assure la mission de gestion des réclamations et plaintes des PAP qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR. Dans ce cas l'Expert Sociale de la MdC/l'ONG d'intermédiation assistera les PAP à porter le recours à ce comité.

Il gère les plaintes en seconde instance.

12.6. La Société Civile

Elle sera surtout représentée par les ONG qui peuvent jouer divers rôles dans le processus.

Elle pourra également apporter leur assistance aux PAP pour que leur droit soit préservé dans le processus. Si le Consultant de mise en œuvre du PAR en découvre, elle pourra siéger au niveau des instances du mécanisme de gestion des plaintes.

12.7. Entreprise de mise en œuvre

En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, l'Entreprise à travers son Expert Social informera et sensibilisera les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités. Elle a en charge la remise en état convenable des structures affectées ainsi que l'accompagnement pour la reprise d'activités des PAP.

Tableau 22 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
SOMAPEP-SA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation, diffusion du financement et de la mise en œuvre du PAR ▪ Participation au traitement des plaintes et mise en œuvre des décisions de résolution des griefs
Mairie de la Commune I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information et sensibilisation des autorités coutumières et PAP pour la libération sociale ; ▪ Accompagnement du comité de réinstallation et de gestion des griefs pour la gestion des griefs.
Service local de l'Urbanisme ; Service local de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de la Commune I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi du processus de réinstallation
Consultant indépendant recruté par la SOMAPEP-SA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre du PAR
Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution des conflits à l'amiable ▪ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.
Entreprise de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charger de la remise en état convenable des structures affectées ▪ En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, informer et sensibiliser les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités dans une zone/rue

12.8. Capacités Institutionnelles de la SOMAPEP SA

La SOMAPEP SA est équipée d'une cellule de sauvegarde comprenant deux Spécialistes Sénieurs en Sauvegarde Environnementale et Sociale ainsi que trois sauvegardes juniors spécialisées en environnement et en aspect social. Grâce à cette structure, elle a déjà réalisé plusieurs projets d'envergure à Bamako, répondant à des exigences similaires à celles du présent sous-projet. De plus, elle possède une expérience avérée dans la formation des acteurs locaux pour le suivi du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ainsi que dans la gestion des plaintes. Ces atouts démontrent que la SOMAPEP SA dispose des capacités institutionnelles nécessaires pour assurer le suivi efficace du PAR.

12.9. Renforcement des Capacités des Autres Organisations

Les acteurs locaux, notamment la collectivité locale et les services techniques locaux impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce sous-projet, possèdent une expérience significative grâce à leur participation antérieure dans le projet PRUBA. Cependant, afin de renforcer leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans ce processus, la cellule de sauvegardes environnementales et sociales de la SOMAPEP SA organisera un atelier de formation. Cette session de rappel portera sur la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5, les principes de réinstallation conformes à la législation malienne, ainsi que sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs.

XIII. CALENDRIER D'EXECUTION

Pour la mise en œuvre du PAR, le calendrier ci-dessous est établi.

Tableau 23 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Diffusion du Rapport Final PAR				
Prise de contacts initiaux avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales par la cellule				
Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles				
Finalisation des dossiers individuels des PAP				
Information et programmation des passages en conciliation				
Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOMAPEP pour mise en place des indemnisations				
Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations				
Consultation et Indemnisation				
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes				
Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR				
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR				
Suivi et Évaluation des mesures d'assistance et de soutien				
Clôture de la réinstallation				
Préparation du rapport de clôture de la réinstallation				
Soumission du rapport de clôture de la réinstallation				

XIV. DIFFUSION

Les mesures de diffusion sont conçues pour fournir aux populations affectées et aux autres parties prenantes des informations pertinentes dans une langue compréhensible, dans des lieux accessibles et dans des délais appropriés.

Il est proposé de remettre une copie papier du PAR à la mairie de la commune I, ainsi qu'au chef de quartier de Sotuba, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec le soutien éventuel de ces autorités locales.

De plus, un résumé du PAR pourrait être élaboré et distribué aux associations locales ainsi qu'à l'ONG chargée de l'intermédiation de la SOMAPEP SA, en vue de sa diffusion lors des assemblées générales et autres événements communautaires.

XV. BUDGET DU PAR

Le tableau 24 récapitule les coûts du plan de réinstallation :

Tableau 24 : Budget du PAR

Budget du PAR

N°	Item	Total (FCFA)
1	Diffusion du PAR	1 000 000
1.1	Sous total (1)	1 000 000
2	Indemnisation des PAP	
2.1	Infrastructure	2 318 050
2.3	Arbres	12 240 820
2.4	Cultures	7 495 000
2.5	Aménagement de nouveau périmètre travers la mobilisation d'ouvrier	78 000
2.6	Imprévus (10 %)	2 213 187
	Mesure d'assistance à la PAP vulnérable	100 000
	Sous total (2)	24 445 057
3	Dépenses de mise en œuvre	
3.1	Coûts de la planification des activités de mise en œuvre (rencontres, formations et appuis divers)	PM (cellule mobilisée par la SOMAPEP SA)
3.2	Recrutement de prestataire (ONG) pour l'intermédiation sociale	PM (ONG déjà recrutée)
3.3	Sous total (3)	PM
4	Suivi – évaluation	
4.1	Activité de suivi	PM (cellule mobilisée par la SOMAPEP SA)
4.2	Audit d'achèvement du PAR par un consultant indépendant	PM (car sous-projet ; prévu dans leCPRP du projet)
4.3	Sous total (4)	PM
5	TOTAL	25 445 057

Le coût prévu pour ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'élève à vingt-cinq millions quatre cent quarante-cinq cinquante-sept francs CFA (**25 445 057 FCFA**).

XVI. CONCLUSION

Le Plan d'Action de Réinstallation succinct du sous-projet a identifié plusieurs impacts sociaux négatifs potentiels nécessitant une prise en compte préalable avant le début des travaux. Sur le site du sous-projet, quatre personnes affectées (PAP) ont été recensées, toutes de sexe masculin, dont une vulnérable. L'évaluation des coûts de mise en œuvre du PAR pour ce sous-projet est estimée à 25 445 057 **F CFA**, dont 2 318 050 F CFA pour l'indemnisation des infrastructures, 12 240 820 F CFA pour les arbres, 78 000 FCFA pour la restriction d'usage des terres et 7 495 000 pour les cultures maraichères.

Outre les pertes d'infrastructures et les perturbations des activités économiques telles que le jardinage, des inconvénients tels que l'obstruction temporaire des rues par des déblais et les nuisances liées aux activités de chantier sont à noter. Ces aspects seront pris en charge dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du sous-projet.

Pour atténuer ces impacts, des mesures d'atténuation ont été identifiées, notamment l'information et la sensibilisation des employés et des populations riveraines, l'application du Mécanisme de Gestion des Grievs (MGG), la gestion appropriée des tranchées, la remise en état constante des sites, et la mise en place de mesures de santé et de sécurité au travail, y compris des plans d'urgence COVID-19.

En tenant compte de ces considérations et en répondant aux exigences de la Banque Mondiale ainsi qu'aux demandes des parties prenantes, toutes les personnes affectées seront adéquatement compensées conformément aux dispositions du PAR.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), mai 2021, 215-p ;
2. Cadre du Plan de Réinstallation (CPRP) du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), mai 2021, 129-p ;
3. Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale sur « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil », deuxième édition, 91-p ;
4. Evaluation sociale du Projet de réalisation des lignes électriques pour l'alimentation énergétique de la station de traitement de Kabala ; SOMAPEP SA ; Février 2018
5. Evaluation sociale du projet de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako ; SOMAPEP SA ; Juin 2019